



**Aperçu des lois coordonnées sur
les pensions de réparation et les rentes
(L.C.P.R.)**

MISE A JOUR 2024

Table des matières

DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX PENSIONS DE REPARATION	3
Arrêté de coordination du Régent du 5 octobre 1948	3
TITRE I ^{er} . PENSIONS D'INVALIDITE	4
TITRE II. PENSIONS AUX AYANTS DROIT	16
TITRE III. REVISION DES PENSIONS.....	22
TITRE IV. EXAMEN DES TITRES A PENSION. ORGANISMES COMPETENTS POUR STATUER.....	24
TITRE V. DISPOSITIONS GENERALES.....	27
TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	31
Procédure devant les commissions des pensions de réparation.	- 35 -
Arrêté du Régent du 15 juin 1949	- 35 -
Composition des commissions des pensions de réparation.	- 42 -
Arrêté royal du 4 juillet 2001	- 42 -
Aide d'une tierce personne	- 45 -
Arrêté du Régent n° 78 du 22 octobre 1947.....	- 45 -
Mesures d'exécution en matière de pensions de réparation	- 47 -
Arrêté royal du 5 novembre 1987.....	- 47 -
Pensions de réversion de la guerre 1940-1945 aux conjoints survivants	- 49 -
Loi du 4 juin 1982	- 49 -
Pensions pour membres du corps expéditionnaire pour la Corée	- 54 -
Arrêté royal n° 1 du 26 juin 1951	- 54 -
Temps de paix	- 56 -
Loi du 8 juillet 1970	- 56 -
Objecteurs de conscience	- 60 -
Arrêté royal du 19 juin 1984.....	- 60 -
Militaires victimes d'un dommage physique survenu dans des circonstances particulières.	- 62 -
Loi du 16 juin 1998	- 62 -
Arrêté royal du 7 juillet 1992	- 65 -
Prescription des créances.	- 67 -
Loi du 7 juin 1989	- 67 -
Délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service fédéral des Pensions	- 68 -
Arrêté ministériel du 12 octobre 2009	- 68 -
Arrêté ministériel du 11 mai 2016	- 69 -
DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX RENTES DE LA GUERRE 1940-1945	- 71 -
Rente de combattant - Rente de captivité	- 71 -
Loi du 24 avril 1958	- 71 -
Rente en faveur des veuves et orphelins	- 78 -
Loi du 8 juillet 1970	- 78 -
Loi du 9 juillet 1976	- 83 -
Rente de mobilisé	- 84 -
Loi du 12 juillet 1979	- 84 -
Arrêté royal du 13 septembre 1991	- 87 -

Rentes aux incorporés de forces dans l'armée allemande et leurs ayants droit	- 88 -
Loi du 7 juin 1989	- 88 -
Paie ment des rentes de faible montant	- 92 -
Loi du 3 juin 1982	- 92 -
Invalidité forfaitaire à certains anciens combattants de la guerre 1940-1945	- 94 -
Arrêté royal du 6 février 2003	- 94 -
ARRETES ROYAUX	- 96 -
Arrêté royal du 21 janvier 2021	- 96 -

DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX PENSIONS DE REPARATION

Arrêté de coordination du Régent du 5 octobre 1948

(monit. 17 octobre)

approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions de réparation ⁽¹⁾.

Art. 1 Est approuvé le texte des lois coordonnées sur les pensions de réparation, joint au présent arrêté ; ce texte sera publié au Moniteur belge.

Art. 2 Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOIS COORDONNEES SUR LES PENSIONS DE REPARATION

modifiées par : les lois des 22 décembre 1949 (monit. 25 janvier 1950), 26 juillet 1952 (monit. 22 août), 2 février 1954 (monit. 19 février), 10 mars 1954 (monit. 9 avril), 16 mars 1954 (monit. 9 avril), 30 mars 1956 (monit. 19 avril), 3 juillet 1956 (monit. 25 juillet), 11 juillet 1960 (monit. 30 juillet), 7 juillet 1964 (monit. 14 juillet), 5 décembre 1964 (monit. 31 décembre), 29 mars 1967 (monit. 14 avril), 15 juin 1967 (monit. 4 juillet), 24 décembre 1968 (monit. 14 janvier 1969), 1^{er} juillet 1969 (monit. 12 juillet), 1^{er} juillet 1969 (monit. 15 juillet), 8 juillet 1970 (monit. 15 août), 11 juillet 1973 (monit. 5 septembre), 17 juillet 1975 (monit. 8 août), 9 juillet 1976 (monit. 31 juillet), 27 décembre 1977 (monit. 31 janvier 1978), 12 juillet 1979 (monit. 26 juillet), 3 juin 1982 (monit. 17 juin), 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), 29 janvier 1986 (monit. 21 février), 25 juin 1987 (monit. 24 juillet), 7 juin 1989 (monit. 29 juin), la loi-programme du 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre), les lois des 17 juillet 1991 (monit. 24 septembre), 26 juin 1992 (monit. 30 juin), 20 décembre 1995 (monit. 23 décembre), 18 mai 1998 (monit. 11 août), 16 juin 1998 (monit. 7 juillet), 16 juin 1998 (monit. 11 août), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août première édition - errata monit. 8 mars 2001), la loi du 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre) et **le décret de la Communauté Germanophone du 23 avril 2018 (monit. 12 juin 2018).**

Art. 1^{er} *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 1^{er}, a), 11 juillet 1973, art. 1^{er}, § 1^{er}, 17 juillet 1975, art. 9, 9 juillet 1976, art. 2, 12 juillet 1979, art. 11, 25 juin 1987, art. 10, 7 juin 1989, art. 31, § 1^{er} et 26 juin 1992, art. 148.*

Les pensions de réparation sont accordées, selon les modalités prévues par la présente loi, pour les dommages physiques dûment établis et qui ont été subis après le 9 mai 1940 et avant le 26 août 1947, dans l'exercice du devoir militaire ou civique, ou dans les conditions assimilées par l'article 2, à l'exercice d'un pareil devoir.

Il appartient aux requérants de faire la preuve, par tous moyens, de ce que le dommage physique qu'ils invoquent, a été causé durant le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service, de la captivité ou des prestations, selon les distinctions établies pour chaque catégorie à l'article 2.

Toutefois, les prisonniers politiques qui réunissent les conditions exigées pour l'octroi de l'invalidité forfaitaire de 20 p.c. prévue à l'article 8bis, bénéficient, sauf preuve contraire, de la présomption d'imputabilité à la captivité, pour chaque maladie évaluée en vertu d'une spécification du Barème officiel belge des invalidités.

Cependant, dans le cadre de cette présomption, la pension ne pourra être accordée que si la maladie est évaluée à un taux de 10 p.c. au moins par l'Office médico-légal.

Toutes les pensions et indemnités accordées en exécution de la présente loi constituent une réparation forfaitaire couvrant l'intégralité du préjudice corporel, qu'il soit matériel ou moral. L'octroi de la pension exclut l'attribution ultérieure pour le même fait dommageable d'une indemnisation à charge du Trésor public qui résulterait de l'application des articles 1382 et suivants du Code civil ; si une telle indemnisation a déjà été accordée, elle vient en déduction du montant de la pension et des indemnités. Ces dispositions couvrent la responsabilité de l'organe de l'Etat, agent matériel de l'accident qui a donné lieu à l'octroi de la pension.

Vient également en déduction de la pension et des indemnités, toute indemnisation accordée pour le même fait dommageable par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer lorsqu'elle constitue la contrepartie de primes d'assurances supportées directement ou indirectement par le Trésor.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles les déductions prévues aux alinéas 5 et 6 doivent être opérées. (2)

TITRE I^{er}. PENSIONS D'INVALIDITE

Art. 2 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 2, a) et b) et 11 juillet 1973, art. 1^{er}, § 2.*

A la condition de produire les preuves requises du fait dommageable qu'ils invoquent et de la relation de cause à effet qu'il présente avec l'invalidité dont ils sont atteints, et sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er}, alinéa 3, peuvent faire valoir leurs titres à l'application de la présente loi :

- a) les militaires de l'armée de terre (y compris les membres du corps de gendarmerie), de l'armée de l'air et de la marine, ainsi que les membres de la résistance armée ;
- b) les militaires et civils belges mobilisés dans les cadres de la Force publique de l'ex-Congo belge ;
- c) les agents de renseignements et d'action visés par l'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944 complété par celui du 16 février 1946 ;
- d) les civils appartenant aux catégories énumérées ci-dessous et qui, statutairement ou par réquisition, ont été attachés :
 - soit à une unité mobilisée de l'armée, entre le 9 mai et le 1^{er} juillet 1940 ou entre le 5 septembre 1944 et le 1^{er} juin 1945,
 - soit à un service rattaché organiquement à l'armée mobilisée, entre le 9 mai et le 1^{er} juillet 1940 :
 - 1° les auditeurs et membres des parquets militaires ;
 - 2° les aumôniers militaires ;
 - 3° les fonctionnaires et agents civils des services de l'armée (couchage, génie, artillerie, bâtiments militaires, etc...) ;
 - 4° les fonctionnaires et agents civils du Ministère de la Défense nationale ;
 - 5° les fonctionnaires civils attachés à l'état-major général de l'armée et visés par l'arrêté royal du 24 décembre 1937 ;

- 6° les infirmières ;
- 7° les employés et ouvriers des établissements et services de fabrications militaires ;
- 8° les fonctionnaires et agents des départements ministériels désignés en vertu de l'arrêté royal du 24 février 1936, et les civils engagés par contrat, en raison de leur spécialité, pour être attachés à un service de l'armée ;
- 9° les civils réquisitionnés par l'autorité militaire belge, pour conduire des automobiles ou des voitures attelées, pour la construction des travaux de défense, la manutention de marchandises ou pour tout autre objectif militaire ;
- 10° les correspondants de guerre officiellement accrédités auprès des armées.

Pour ceux de ces civils qui ont suivi l'unité ou le service auquel ils étaient attachés, dans les déplacements ordonnés par l'autorité militaire, la période à prendre en considération est prolongée jusqu'à la date où ils sont rentrés dans leurs foyers en Belgique.

S'ils ont été fait prisonniers par l'ennemi, elle est prolongée jusqu'à la date de leur rapatriement.

- e) les personnes qui tombent sous l'application de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, selon les modalités spéciales prévues pour elles dans ce statut, et sans préjudice de l'application de l'article 51 de la présente loi pour ce qui concerne les étrangers ;
- f) les Belges arrêtés comme otages et toutes personnes civiles ou militaires, y compris celles visées par les arrêtés-lois du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires et celui des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, qui prouveront avoir subi un dommage physique du fait de leur participation à la résistance à l'ennemi ou du fait de sévices exercés sur elles par l'ennemi en raison de leur attitude patriotique ;
- g) les hommes de 16 à 35 ans qui ont été invités par le gouvernement, en mai 1940, à évacuer le territoire, et ceux appartenant à la réserve de recrutement qui ont été blessés ou accidentés par le fait du service alors qu'ils étaient placés sous le commandement de l'autorité militaire ;
- h) les citoyens belges, civils ou militaires, qui ont été formés en unités de travailleurs, armés ou non, régulièrement encadrées et commandées par des officiers et sous-officiers belges et qui ont été mises à la disposition, soit des autorités militaires belges, soit des autorités militaires alliées, en vue d'effectuer des travaux de campagne ;
- i) les personnes visées par la loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre et par celle de même date concernant les citoyens appelés par engagement volontaire ou par réquisition à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre et qui ont été atteintes, en service commandé et par le fait de ce service, de blessures du fait de la guerre ;
- j) les agents de la défense aérienne passive et du service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs qui, après le 9 mai 1940 et avant le 26 août 1947, ont été blessés ou accidentés durant le service et par le fait du service.

Art. 3 Les pensions d'invalidité peuvent être accordées pour les dommages physiques qui sont la conséquence :

- a) de blessures de guerre reçues durant le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service, de la captivité ou des prestations ;
- b) de traumatismes résultant de sévices exercés par l'ennemi ;
- c) d'accidents éprouvés durant le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service, de la captivité ou des prestations ;
- d) de maladies contractées ou aggravées durant le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service, de la captivité ou des prestations.

A. Des conséquences de blessures de guerre, de sévices exercés par l'ennemi ou d'accidents

Art. 4 La blessure de guerre est celle qui, ayant été causée par un engin de guerre au cours d'une action de guerre, a occasionné ou non une effusion de sang.

Par traumatisme résultant de sévices exercés par l'ennemi, il faut entendre toute lésion causée, soit par un agent extérieur agissant mécaniquement, soit par brûlure ou par asphyxie, au cours de l'arrestation, de la poursuite, de l'interrogatoire ou de la détention par l'ennemi ou par des personnes servant sa politique ou ses desseins.

L'accident est un événement violent et fortuit ayant ou non occasionné une effusion de sang.

Art. 5 *modifié par la loi du 24 décembre 1968, art. 2.*

§ 1^{er}. *abrogé par la loi du 24 décembre 1968, art. 2, 1°.*

§ 2. *modifié par la loi du 24 décembre 1968, art. 2, 2°.*

Les dommages physiques exclusivement imputables à la blessure, au traumatisme résultant de sévices exercés par l'ennemi ou à l'accident, au sens de l'article 4, donnent lieu à la pension complète prévue pour le degré d'invalidité qui en est la conséquence, à moins que le département qui a les pensions de réparation dans ses attributions n'apporte la preuve que l'intéressé était atteint, avant la blessure ou l'accident, d'une invalidité évaluable.

Dans ce cas, il y a lieu à réduction, comme il est prescrit à l'article 9, § 1^{er}.

Art. 6 *abrogé par la loi du 24 décembre 1968, art. 3.*

B. Des conséquences de maladies

Art. 7 *modifié par les lois des 7 juillet 1964, art. 16, § 1^{er}, 24 décembre 1968, art. 9, 1^{er} juillet 1969, art. 7 et 11 juillet 1973, art. 9.*

Les victimes autres que celles visées par l'article 2, g) et i), peuvent faire valoir en vue d'obtenir une pension de réparation, les conséquences de maladies qu'elles ont incontestablement contractées durant le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service accompli, de la captivité ou des prestations.

L'aggravation par suite de maladie et, dans les mêmes conditions que ci-dessus, d'un état physique préexistant, peut également être invoquée.

Par maladie, il faut entendre tous les troubles physiques ou psychiques issus du service accompli, de la captivité ou des prestations fournies et qui ne peuvent être rangés parmi les blessures de guerre, les traumatismes résultant de sévices exercés par l'ennemi, ou les accidents définis à l'article 4.

Les dispositions de l'article 5 et du présent article ne préjudicient pas à l'application éventuelle de l'article 9, 1^o, des lois relatives au statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit coordonnées le 16 octobre 1954.

Art. 8 *modifié par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 3 et remplacé par la loi du 24 décembre 1968, art. 4.*

L'invalidité résultant de maladie, au sens de l'article 7, donne lieu à l'attribution d'une pension de réparation complète, si elle est intégralement imputable au fait du service, de la captivité ou des prestations fournies.

Dans le cas contraire, il y a lieu à réduction comme il est prescrit à l'article 9, § 1^{er}.

Art. 8bis *inséré par la loi du 11 juillet 1973, art. 5 et remplacé par les lois des 9 juillet 1976, art. 4, 27 décembre 1977, art. 2 et 3 juin 1982, art. 8.*

Une invalidité forfaitaire de 20 p.c. est octroyée, en réparation de l'asthénie des prisonniers politiques, aux bénéficiaires de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques et de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, qui ont subi une captivité d'une durée totale de six mois au moins.

Art. 8ter *inséré par la loi du 9 juillet 1976, art. 6 et abrogé par la loi du 27 décembre 1977, art. 6.*

Art. 8quater *inséré par la loi du 9 juillet 1976, art. 7 et modifié par les lois des 27 décembre 1977, art. 3, 12 juillet 1979, art. 13 et 3 juin 1982, art. 11.*

§ 1^{er}. *remplacé par la loi du 27 décembre 1977, art. 3 et modifié par les lois des 12 juillet 1979, art. 13 et 3 juin 1982, art. 11.*

L'octroi d'une invalidité forfaitaire de 10 p.c. est prévu, en réparation des séquelles tardives de la captivité, en faveur des bénéficiaires de l'article 4 de la loi du 18 août 1947 réglant le statut des prisonniers de guerre 1940-1945, qui ont subi une captivité d'une durée totale d'un an au moins reconnue dans le cadre dudit statut et qui ont atteint l'âge de 60 ans.

§ 2. L'invalidité forfaitaire prévue au § 1^{er} est également accordée aux prisonniers de guerre visés à ce paragraphe, qui tout en n'ayant pas subi une captivité d'au moins un an eu égard au statut des prisonniers de guerre, peuvent cependant faire état d'une captivité atteignant cette durée par l'addition de périodes distinctes de captivité reconnues dans le cadre du statut du prisonnier de guerre et dans celui du statut du prisonnier politique.

Art. 8quinquies *inséré par la loi du 9 juillet 1976, art. 8 et modifié par la loi du 27 décembre 1977, art. 7.*

Les pourcentages d'invalidité forfaitaire, octroyés en application des articles 8bis ou 8quater, ne peuvent se cumuler entre eux ni avec un pourcentage d'invalidité reconnu en réparation de l'asthénie des prisonniers politiques ou des prisonniers de guerre et fixé conformément aux spécifications contenues dans le Barème officiel belge des invalidités.

La disposition pécuniairement la plus avantageuse pour l'invalidé est appliquée.

C. De l'évaluation de l'invalidité et du décompte

Art. 9 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 4, a), 7 juillet 1964, art. 16, § 2, 24 décembre 1968, art. 5, 11 juillet 1973, art. 7, 9 juillet 1976, art. 10, 27 décembre 1977, art. 8 et 18 mai 1998, art. 14.*

§ 1^{er}. *complété par la loi du 7 juillet 1964, art. 16, § 2 et modifié par les lois des 11 juillet 1973, art. 7, § 1^{er}, 9 juillet 1976, art. 10, 1^o et 27 décembre 1977, art. 8, 1^o.*

Toute mutilation, impotence ou infirmité, invoquée et reconnue comme tombant sous l'application de la présente loi, doit être évaluée séparément, conformément aux spécifications contenues dans le Barème officiel belge des invalidités.

Dans l'évaluation de cette invalidité, il y a lieu de déduire des pourcentages déterminés en vertu du Barème officiel belge des invalidités, les taux qui, dans le même organe, appareil ou fonction, résultent de séquelles dues à des facteurs étrangers, antérieurs, concomitants ou postérieurs au service ou au fait de guerre que le requérant fait valoir. Cette réduction n'est pas effectuée lorsqu'il y a lieu à application du § 5 ci-après.

De même, il n'y a jamais lieu à réduction pour l'invalidité forfaitaire de 20 p.c. prévue par l'article 8bis ni pour celle de 10 p.c. prévue par l'article 8quater.

§ 2. *abrogé par la loi du 24 décembre 1968, art. 5, 1^o.*

§ 3. *complété par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 4, a), modifié par la loi du 24 décembre 1968, art. 5, 2^o, remplacé par la loi du 11 juillet 1973, art. 7, § 2 et modifié par les lois des 9 juillet 1976, art. 10, 2^o, 27 décembre 1977, art. 8, 2^o et 18 mai 1998, art. 14.*

Le degré total d'invalidité est calculé comme suit :

- 1° les invalidités sont rangées dans l'ordre décroissant de leur importance, abstraction faite de l'invalidité forfaitaire accordée éventuellement en vertu de l'article 8bis ou 8quater ;
- 2° la première est seule prise à son degré réel, les autres étant calculées en proportion de la validité restante ;
- 3° lorsque la première invalidité atteint au moins 20 p.c., les suivantes sont augmentées respectivement de 5, 10, 15, 20, 25 et ainsi de suite, avant que leur valeur réelle, par rapport à la validité restante, ne soit établie ;
- 4° à la somme de toutes les invalidités ainsi calculées, s'additionne l'invalidité forfaitaire dont question au 1° ;

5° le résultat final est éventuellement arrondi au multiple de 5 immédiatement supérieur.

Toutefois, le minimum de 10 p.c. prévu à l'article 10, ne peut être considéré comme acquis que si l'addition pure et simple des degrés d'invalidité reconnus pour plusieurs infirmités, donne au moins un total de 10 p.c.

§ 4. Si l'une des invalidités atteint à elle seule 100 p.c., les autres considérées en dehors de la première, font l'objet d'un calcul identique à celui prévu au § 3, en tablant sur une nouvelle capacité physique totale hypothétique de 100 p.c.

Il en est de même si deux ou plusieurs incapacités physiques entraînent chacune 100 p.c. d'invalidité.

§ 5. *modifié par la loi du 24 décembre 1968, art. 5, 3°.*

Dans le cas où le droit à la pension de réparation prévue par la présente loi, se cumule avec le droit à une pension militaire ou civile d'invalidité, le calcul du degré total d'invalidité se fait conformément aux dispositions du présent article.

Le degré d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension de réparation, est établi en déduisant du résultat de ce calcul, le degré total d'invalidité attribué pour des faits antérieurs au 10 mai 1940 ou pour des faits qui, se plaçant pendant la période visée par la présente loi, ne tombent pas sous son application.

D. De la fixation du montant de la pension d'invalidité

Art. 10 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art.3, § 4, b), 7 juillet 1964, art. 5 et 16, § 3, 11 juillet 1973, art. 8, 9 juillet 1976, art. 11, 27 décembre 1977, art. 9 et remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 2.*

Si le degré total d'invalidité établi conformément à l'article 9 atteint au moins 10 p.c., il ouvre un droit à une pension dont le taux est fixé selon le cas comme prévu aux articles 11 ou 15.

Art. 11 *modifié par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 5, a), remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 2 et modifié par la loi du 18 mai 1998, art.2 et l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 2.*

§ 1^{er}. *remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 2 (3) et modifié par l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 2.*

Le taux de la pension est fixé comme suit selon le degré total d'invalidité :

Degré total d'invalidité	Taux annuel de la pension
10	1.304,42 EUR
15	1.956,58 EUR
20	2.608,84 EUR
25	3.261,09 EUR
30	3.913,25 EUR
35	4.565,51 EUR
40	5.217,77 EUR
45	5.869,92 EUR
50	6.522,18 EUR
55	7.174,44 EUR
60	7.826,60 EUR
65	8.478,86 EUR
70	9.131,11 EUR
75	9.783,27 EUR
80	10.435,53 EUR
85	11.087,79 EUR
90	11.739,94 EUR
95	12.392,20 EUR
100	13.044,46 EUR

Le Roi fixe le taux des pensions allouées lorsque le degré total d'invalidité est supérieur à 100 p.c. (4). Une fois fixés, ces taux ne peuvent être modifiés que par ou en vertu d'une loi.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable aux invalides visés à l'article 15.

Art. 12 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 5, b), 29 mars 1967, art. 4, remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 2 et complété par la loi-programme du 22 décembre 1989, art. 284.*

a) Les amputés dont l'invalidité a été reconnue en vertu des n^{os} 71 à 76, et 216 à 221 du Barème officiel belge des invalidités, obtiennent, en plus de la pension d'invalidité, une indemnité pour amputation dont le taux annuel est fixé comme suit selon le pourcentage d'invalidité attribuée pour leur amputation (5) :

- 80 p.c. - 1.576,90
- 85 p.c. - 2.366,50
- 90 p.c. - 2.761,24

Sont assimilés aux amputés, les invalides non amputés au sens propre du terme dont les pertes fonctionnelles auront été retenues, par assimilation, en vertu de l'un des numéros précités.

b) Les mutilés ou impotents qui se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir seuls certains actes essentiels de la vie, peuvent obtenir en plus de la pension d'invalidité une indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne, qui est attribuée conformément aux spécifications du Barème officiel belge des invalidités. Seuls peuvent être considérés comme impotents les invalides atteints d'une perte fonctionnelle les privant totalement de l'usage d'un membre ou d'une partie de celui-ci.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé comme suit selon les catégories et degrés prévus par ce barème (5) :

Catégorie	Invalides bénéficiaires de l'article 11	Invalides bénéficiaires de l'article 15
Première catégorie		
1 ^{er} degré	1.546,86	1.869,62
2 ^e degré	1.856,53	2.244,43
3 ^e degré	2.321,78	2.806,46
4 ^e degré	2.477,65	2.994,46
5 ^e degré	3.096,59	3.741,51
Deuxième catégorie		
1 ^{er} degré	3.096,59	3.741,51
2 ^e degré	3.484,59	4.211,32
3 ^e degré	3.870,81	4.678,15
4 ^e degré	4.064,67	4.911,37
5 ^e degré	4.645,63	5.614,69
Troisième catégorie		
1 ^{er} degré	4.645,63	5.614,69
2 ^e degré	5.163,53	6.239,78
3 ^e degré	5.420,44	6.550,34
4 ^e degré	6.196,85	7.488,57
Quatrième catégorie		
1 ^{er} degré	6.196,85	7.488,57
2 ^e degré	6.454,76	7.798,83
3 ^e degré	7.745,59	9.360,17
Cinquième catégorie		
1 ^{er} degré	7.745,59	9.360,17
2 ^e degré	9.295,32	11.231,86

Les amputés visés au a) du présent article obtiennent les mêmes taux que ceux prévus en faveur des invalides bénéficiaires de l'article 15.

- c) L'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne prévue au b) peut également être accordée aux invalides pour aliénation mentale indemnisés au taux de 100 p.c. et non internés dans un établissement spécial.

Il en est de même pour les invalides atteints de maladies entraînant une invalidité totale indemnisable de 100 p.c. au moins et qui, de ce chef, doivent garder la chambre ou le lit de façon permanente.

L'invalidité totale indemnisable se compte déduction faite des degrés d'invalidité dus à des facteurs étrangers, antérieurs, concomitants ou postérieurs au service ou au fait de guerre que le requérant fait valoir.

E. Statut des grands mutilés et invalides

Art. 13 Sous la réserve prévue à l'article 14, le statut des grands mutilés et invalides est applicable :

- 1° aux mutilés impotents ou malades dont l'invalidité indemnisable, calculée conformément à l'article 9, atteint au moins 100 p.c. pour une blessure ou infirmité

considérée isolément et évaluée à ce taux en vertu d'une des spécifications du Barème officiel belge des invalidités dont les numéros sont indiqués ci-après :

5	394	445e	550	723a	790
7a	396	447b	551b	723b	791
7b	397	448	553c	723c	792a
7c	401	449b	554d	728	792e
8	402	463	555c	768/1	793
28ter	403	464	561	768/2	794b
32c	404	470	566	771b	795a
33b	415b	471b	567b	772	795c
34	418	477	578c	773	795e
63c	419	478	580b	777/1b	799
211	423	482	583h	777/3b	800a
309	424c	483e	584i	777/4b	801b
310	424d	485	589a	777/5c	802
311	424e	487a	601c	777/6b	803a
313	427c	487b	602c	778b	803b
314	430a	487c	603c	779/1e	804
315	430b	501c	630e	779/9A	812
316	431c	502a	631c	779/10a	813a
318	434b	502b	655	780d	813b
319	435	509b	656c	781c	903
320	439	510b	659	783	913
342bis	441	511c	660c	785bis	923
359ter	442b	512b	661	786	925
380	443	545d	664d	787b	927
383	444b	545e	665	787bis	934b
385	444c	547c	669	788	
391	445b	548b	695a	789a	
392	445d	549	706	789b	

Toute modification au Barème officiel belge des invalidités qui aurait pour effet de prévoir 100 p.c. d'invalidité pour une spécification nouvelle, ou qui n'est pas évaluée actuellement à ce taux, entraînera l'inscription du numéro afférent à cette spécification au tableau ci-dessus.

2° aux mutilés ou impotents qui sont indemnisés sur la base de 100 p.c. ou plus, pour plusieurs invalidités dont l'une est la conséquence d'une blessure de guerre, d'un traumatisme ou d'un accident au sens de l'article 4, et entraîne au moins à elle seule 80 p.c. d'invalidité indemnisable.

Art. 14 Sauf lorsque l'invalidité de 100 p.c. définie à l'article 13, 1° et 2°, est due à une blessure de guerre, à un traumatisme, ou à un accident au sens de l'article 4, le bénéfice du statut des grands mutilés et invalides n'est attribué que si l'invalidité a entraîné le bénéfice de l'indemnité pour amputation ou de l'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne prévue à l'article 12.

Art. 15 *modifié par les lois des 29 mars 1967, art. 5, 15 juin 1967, art. 2, 11 juillet 1973, art. 12, 17 juillet 1975, art. 2, remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 2 et modifié par le décret de la Communauté Germanophone du 23 avril 2018, art. 85.*

Si l'invalidité est bénéficiaire du statut des grands mutilés et invalides prévu par les articles 13 et 14 :

- a) il peut prétendre à une pension dont le taux est fixé par le Roi (6), ce taux étant, avant arrondissement au multiple de quatre immédiatement inférieur, au moins égal à 110 p.c. du taux prévu par l'article 11 pour un même degré d'invalidité ;
- b) il peut obtenir en cas de mutilation, en plus de la pension d'invalidité, une indemnité dont le taux est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Numéro du Barème officiel belge des invalidités	Nature de la mutilation	Taux annuel de l'indemnité (5)
5, 7 et 8	Défiguration (sans cécité)	3.945,38
	Amputations :	
309 et 310	Perte totale de deux membres ou d'un membre et d'un pied ou d'une main	4.733,78
311	Perte totale des mains ou des avant-bras	5.522,97
311	Perte d'un bras et d'un avant-bras	5.918,51
311	Désarticulation des deux épaules	7.891,65
312	Perte des deux pieds	3.945,38
313 et 314	Perte des deux membres inférieurs à des niveaux divers	4.339,43
315	Perte des cinq doigts de chaque main	4.733,78
316	Perte de quatre doigts de chaque main	3.155,39
XXX	Perte de trois membres	7.891,65
XXX	Perte des quatre membres	12.065,18

Pour le calcul de l'indemnité à allouer en cas d'amputation double à des niveaux différents ou d'amputation combinée d'un membre supérieur avec un membre inférieur, une moyenne entre les indemnités allouées à chaque amputation double sera établie.

	Paralysies :	
	Quadriplégie	7.891,65
	Paraplégie et hémip légie	3.945,38
723 et 728	Cécité	12.065,18

Ces diverses indemnités peuvent le cas échéant se cumuler entre elles.

Sont assimilées aux amputés, les invalides non amputés au sens propre du terme dont les pertes fonctionnelles auront été retenues, par assimilation, en vertu de l'un des numéros précités ;

- c) si ses enfants ne donnent pas droit par ailleurs au bénéfice des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, il obtient du chef de ces enfants des allocations familiales égales à celles qui découleraient de l'application des lois précitées si l'invalidité avait la qualité de travailleurs salariés. Le

paiement de ces allocations est effectué à l'intervention de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

COMMUNAUTE GERMANOPHONE

c) Abrogé par l'art. 85 du décret de la Communauté Germanophone du 23 avril 2018

F. Périodicité des pensions (7) (8)

Art. 16 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 6, a), b), c) et 16 mars 1954, art. 2.*

Sauf pour ce qui a trait à l'invalidité reconnue exclusivement pour cécité, énucléation ou amputation d'un membre, d'un doigt ou d'un orteil, les pensions d'invalidité sont accordées à titre temporaire.

Elles font l'objet, après cinq ans de la date à laquelle elles ont pris cours, d'une révision périodique qui porte uniquement sur le degré d'invalidité permanent évalué conformément à l'article 9.

Chaque examen médical périodique doit être effectué par des médecins différents, à l'exclusion de l'expert qui aurait procédé à l'examen lors de la concession d'une pension temporaire ou définitive antérieure.

L'expert se prononce à la fois sur le degré nouveau d'invalidité et sur la reconduction d'une indemnité pour l'aide d'une tierce personne déjà concédée pour la période qui précède immédiatement la révision et dont il fixe la catégorie, le degré et, le cas échéant, la durée. Il peut aussi, si l'état de l'invalidé le justifie, proposer l'attribution nouvelle de pareille indemnité.

Dans ces deux cas, cette indemnité prend cours à la même date que la nouvelle pension périodique.

La pension révisée est, soit consolidée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, soit supprimée si le degré d'invalidité indemnisable n'atteint plus le minimum prévu.

L'intervention des commissions des pensions de réparation prévues à l'article 45, § 3, n'est pas requise lors de la révision périodique.

Dès qu'il est saisi du protocole d'examen médical périodique, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions prend en première instance et dans les formes à déterminer par arrêté royal (9), la décision nécessaire, conforme aux conclusions de l'Office médico-légal en y comprenant, le cas échéant, celles relatives à l'attribution de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne.

Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet des recours prévus à l'article 45, § 4, ainsi que des révisions dont l'article 40 détermine les conditions et les modalités.

Art. 17 Lorsque la pension est accordée pour plusieurs mutilations, impotences ou maladies invoquées à des dates différentes, la révision périodique s'applique séparément aux invalidités invoquées à la même date.

Art. 18 *remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 15.*

La pension temporaire peut éventuellement comporter une ou plusieurs échelles dégressives ou progressives de degrés d'invalidité à prendre en considération.

Il est mis fin au paiement de la pension à partir de la date à laquelle le degré total d'invalidité devient inférieur à 10 %. Le cas échéant, le paiement de la pension est suspendu pendant la période durant laquelle ce degré total n'atteint plus 10 %.

G. Introduction des demandes. Dates où elles ont effet

Art. 19 *modifié par la loi du 11 juillet 1960, art. 4.*

Toute demande de pension d'invalidité doit, à peine de nullité :

- 1° être introduite, par lettre recommandée, auprès de l'administration des pensions ;
- 2° contenir, outre des indications précises d'identité, tous les renseignements voulus sur la nature des événements auxquels le requérant attribue les blessures et infirmités qu'il fait valoir ;
- 3° être accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant ou tout autre médecin au choix du requérant et qui, pour chaque blessure ou infirmité que ce dernier fait valoir, mentionnera les constatations de ce praticien et son avis au sujet de la relation invoquée.

Les demandes qui ne répondraient pas à ces trois conditions ou à l'une d'elles seront renvoyées à leur auteur et ne pourront être prises en considération que lorsqu'elles auront été complétées conformément aux dispositions qui précèdent.

Toutefois, les demandes de pensions introduites, avant le 29 septembre 1947, soit à l'administration des pensions, soit au service des victimes civiles de la guerre, seront prises en considération, avec effet à la date de leur introduction et sans qu'une forclusion puisse leur être opposée.

Pour que ces demandes puissent être considérées comme introduites, il faut qu'elles aient incontestablement pour objet la revendication d'une pension pour dommage physique, qu'elles contiennent des indications d'identité suffisantes et qu'elles soient explicites sur la nature du dommage physique invoqué.

Les auteurs de ces demandes seront, s'il y a lieu, invités à les compléter conformément au 2° et 3°, sans que cette formalité ait effet sur la prise en considération de leur demande. Toutefois, cette exception n'est valable que pour autant que la demande soit complétée avant le 1^{er} octobre 1960. Passé ce délai, elle ne peut produire d'effet que conformément à l'alinéa premier.

Art. 20 *modifié par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 7 et remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 16 (10).*

La pension d'invalidité attribuée en vertu de la présente loi prend cours le premier jour du mois au cours duquel la demande de pension a été valablement introduite au sens de l'article 19, mais au plus tôt le jour du fait dommageable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque le dommage physique est imputable à un accident au sens de l'article 4, alinéa 3, ou à une blessure, la pension d'invalidité prend cours le jour du fait dommageable pour autant que la demande de pension soit valablement introduite avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel le fait dommageable s'est produit.

Art. 20bis *inséré par la loi du 18 mai 1998, art. 17 (10).*

Lorsque, suite au fait dommageable, la victime se trouve dans l'incapacité physique d'introduire une demande, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions peut admettre une demande introduite par une tierce personne au nom de la victime, pour autant que cette demande réponde aux conditions prévues à l'article 19, alinéa premier et qu'elle soit introduite pendant la période durant laquelle la victime est incapable d'introduire sa demande. Il peut également, lorsque la victime s'est trouvée dans les circonstances définies ci-dessus, fixer la date de prise de cours de la pension au jour du fait dommageable, pour autant que la demande de pension ait été valablement introduite avant l'expiration du douzième mois qui suit celui au cours duquel le fait dommageable s'est produit.

TITRE II. PENSIONS AUX AYANTS DROIT

A. Pensions aux conjoints survivants

(intitulé modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 1°)

Art. 21 *modifié par les lois des 9 juillet 1976, art. 40, 25 juin 1987, art. 19 et remplacé par les lois des 7 juin 1989, art. 26, 2° et 17 juillet 1991, art. 1^{er}. (11)*

Le conjoint survivant d'une personne susceptible de bénéficier du titre Ier peut prétendre à une pension à la condition qu'il soit reconnu que le décès du conjoint est la conséquence directe du fait dommageable invoqué.

En cas de mariage contracté après le fait dommageable, l'alinéa premier ne s'applique que pour autant que le mariage ait été contracté moins de dix ans après le fait dommageable et qu'il ait duré un an minimum.

Art. 22 *modifié par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 8, remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 9 et modifié par l'art. 19 de la même loi.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 19.*

Le taux annuel de la pension visée à l'article 21 est fixé à 8.896,21 EUR (5).

§ 2. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 19.*

Sauf dans le cas où la victime a été tuée par le fait dommageable ou est décédée dans les cinq ans du fait dommageable, des suites de blessure, de traumatisme, ou d'accident au sens de l'article 4, les commissions des pensions de réparation peuvent décider de ramener le taux prévu au § 1^{er} à 5.803,69 EUR (5) lorsqu'elles estiment qu'il résulte des faits de la cause que des facteurs étrangers, postérieurs au fait dommageable, sont intervenus pour un quart au moins dans les causes réelles du décès, la pension étant obligatoirement ramenée à ce taux lorsque le décès se situe plus de quinze ans, mais moins de vingt-cinq ans après le fait dommageable.

Lorsque des facteurs étrangers interviennent pour une moitié au moins ou que le décès se situe vingt-cinq ans ou plus après le fait dommageable, le taux prévu au § 1^{er} est ramené à 3.869,03 EUR (5).

Art. 23 *modifié par la loi du 10 mars 1954, art. 34 et abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 3°.*

Art. 24 *modifié par la loi du 22 décembre 1949, article unique, remplacé par les lois des 11 juillet 1960, art. 2, § 1^{er} et 8 juillet 1970, art. 19, modifié par les lois des 11 juillet 1973, art. 19, 3 juin 1982, art. 16 et 7 juin 1989, art. 9, 2° et 3° et 26, 4°.*

§ 1^{er}. modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 9, 2° et 26, 4°, a).

La personne qui épouse soit un grand mutilé ou invalide de la guerre bénéficiaire du statut des grands mutilés et invalides, soit un amputé de guerre bénéficiaire de l'article 12, a), obtient, au décès de son conjoint, une pension au taux prévu par l'article 22, § 1^{er}, pourvu que le mariage ait duré un an au moins.

§ 2. remplacé par la loi du 11 juillet 1973, art. 19 et modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 9, 3° et 26, 4°, a) et b).

La personne qui épouse un invalide de guerre non visé au § 1^{er}, mais titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p.c. au moins, obtient, au décès de son conjoint, une pension au taux prévu par l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, pourvu que le mariage ait duré un an au moins.

§ 3. modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, c), d) et e).

Les enfants de l'invalidé obtiennent, au décès de celui-ci, les avantages prévus à l'article 27, § 1^{er}.

S'ils sont orphelins de père et de mère, ou dans les cas prévus à l'article 27, § 2, alinéa 2, ils obtiennent, en outre, suivant les modalités prévues à l'article 27, §§ 2, 3 et 4, une pension fixée selon le cas, conformément aux prescriptions du § 1^{er} ou du § 2 du présent article.

§ 4. abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 4°, e).

§ 5. remplacé par les lois des 11 juillet 1973, art. 19 et 3 juin 1982, art. 16 et modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 4°, f) et g).

Le bénéfice du présent article est étendu, quelle que soit la cause du décès ou la date du mariage, pour autant que ce dernier ait duré un an minimum :

- a) au conjoint survivant et aux enfants de l'invalidé qui, pendant la période d'un an précédant son décès :
 - était titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p.c. au moins, ou
 - bénéficiait de l'article 12a ;
- b) au conjoint survivant et aux enfants de l'invalidé qui, décédé avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, était titulaire, pendant la période de six mois précédant son décès, d'une pension d'invalidité de 150 p.c. au moins.

Le montant de la pension est soit celui prévu par le § 1^{er}, si l'invalidé bénéficiait pendant la période considérée de l'article 12a ou 15a, soit celui prévu par le § 2, dans les autres cas.

§ 6. abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 4°, e).

Art. 25 *modifié par les lois des 7 juillet 1964, art. 13, 1^{er} juillet 1969, art. 6, 9 juillet 1976, art. 21, remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 5° et modifié par l'art. 19 de la même loi.*

§ 1^{er}. Le conjoint divorcé, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle son divorce a été prononcé, ainsi que le conjoint survivant séparé de corps à la requête du conjoint décédé, ne peut prétendre à la pension prévue par le présent titre.

§ 2. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 19.*

Le conjoint survivant qui contracte un nouveau mariage perd le bénéfice de sa pension à partir du premier jour du trimestre qui suit le remariage.

En cas de décès du nouveau conjoint et en l'absence d'orphelin ayant droit à pension, l'intéressé peut obtenir une pension dont le taux annuel s'établit à 3.439,58 EUR (5).

B. Pensions aux orphelins

Art. 26 *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 6°, modifié par la loi du 17 juillet 1991, art. 2 et remplacé par la loi du 22 décembre 2008, art. 53 (12).*

Les enfants, en ce compris les adoptés, des personnes dont le décès est reconnu comme étant la conséquence directe d'un fait dommageable survenu durant et par le fait du service militaire, peuvent prétendre aux avantages prévus à l'article 27.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, est assimilé à un enfant le mineur qui a obtenu, à charge du militaire décédé, une pension en application de l'article 336 du Code civil.

Art. 27 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 11, 15 juin 1967, art. 1^{er}, 7 juin 1989, art. 26, 7°, 18 mai 1998, art. 18 et 48, 1° (13), l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 2 et la loi du 22 décembre 2008, art. 54 (12).*

§ 1^{er}. *remplacé par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 11, 15 juin 1967, art. 1^{er}, 7 juin 1989, art. 26, 7° et modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 18, 1° et 48, 1° et l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 2.*

Si la qualité d'enfant de victime de la guerre leur est reconnue en exécution de l'article 26 et dans les formes prévues à l'article 46, ils sont censés remplir les conditions voulues pour que les articles 50bis et 56bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés leur soient appliquées.

S'ils ne donnent pas droit, par ailleurs, aux allocations familiales du taux maximum prévu pour le premier enfant par ces dispositions, ils pourront y prétendre ou prétendre à la différence jusqu'à l'âge de 18 ans à l'intervention de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et à charge de l'Etat.

En outre, à chaque paiement mensuel l'office précité ajoutera à charge de l'Etat une somme de 2,48 EUR par enfant.

§ 2. *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 7°, modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 18, 1° et la loi du 22 décembre 2008, art. 54.*

S'ils sont orphelins de père et de mère les enfants visés à l'article 26 obtiennent ensemble et indépendamment des allocations familiales prévues au § 1^{er}, une pension dont le taux est fixé conformément aux prescriptions de l'article 22. Cette pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans.

Est assimilé à un orphelin de père et de mère :

1° l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard du parent décédé;

2° l'orphelin de père ou de mère dont le parent resté en vie n'a pas droit à une pension de conjoint survivant ou perd le bénéfice de sa pension en application de l'article 25, § 2.

§ 3. *remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 18, 2°.*

Pour les orphelins qui donnent droit à des allocations familiales, le bénéfice des dispositions prévues aux §§ 1^{er} et 2 est maintenu au delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

§ 4. Les orphelins de père et de mère dont les deux auteurs sont décédés dans les conditions prévues à l'article 21 cumulent les deux pensions dues conformément au § 2.

Art. 28 *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 8°.*

§ 1^{er}. En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension est répartie entre les groupes d'orphelins issus du même lit proportionnellement au nombre d'enfants constituant chaque groupe.

§ 2. En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins non issus du mariage de ce conjoint avec la victime, la pension est répartie en deux parts égales entre le conjoint survivant d'une part et ces orphelins d'autre part, avec ensuite, s'il y a lieu, application du § 1^{er}.

C. Pensions aux ascendants (14)

Art. 29 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 9°.*

A défaut de conjoint survivant ou d'orphelins, les père et mère de la victime ou l'un d'eux, peuvent prétendre à une pension d'ascendant si la cause du décès de leur enfant répond aux conditions prévues à l'article 21.

Dans les cas de divorce, de séparation judiciaire ou de séparation de fait des ascendants, la pension ne peut être accordée, en tout état de cause, qu'à celui des époux qui justifie avoir élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant l'âge de 18 ans.

Art. 30 Les mêmes avantages que ceux consentis au père ou à la mère pourront être accordés aux personnes qui, les père et mère ou l'un d'eux faisant défaut, prouveront avoir recueilli, élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans.

La pension prévue pour le père et la mère conjointement pourra, le cas échéant, être partagée entre plusieurs ayants droit.

Art. 31 S'il n'existe pas d'ayants droit du degré prévu aux articles 29 et 30, les grands-parents de la victime ou l'un d'eux, peuvent obtenir, si la cause du décès répond aux conditions prévues à l'article 21, une pension d'ascendant, à moins qu'il n'existe des frères ou sœurs de la victime âgés de moins de 16 ans ou incapables physiquement, dès avant cet âge, de pourvoir à leur subsistance. Dans ce cas, ceux-ci peuvent seuls obtenir la pension prévue au présent article.

Art. 32 *remplacé par la loi du 17 juillet 1975, art. 17, modifié par la loi du 3 juin 1982, art. 19 et remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 9, 4°.*

Les pensions aux ascendants sont fixées conformément au tableau ci-après :

1° taux annuel de 698,47 EUR (5) pour :

- le père et la mère conjointement, ce taux étant maintenu au décès du père ou de la mère ;
- le père veuf non remarié ou la mère veuve non remariée ;
- la mère non mariée, unique bénéficiaire ;
- la mère seule, en cas d'abstention, d'abandon ou de désistement du père ;
- la femme seule, dans le cas prévu à l'article 30 ;

2° taux annuel de 349,24 EUR (5) pour :

- le père non marié, unique bénéficiaire ;
- le père et la mère, chacun séparément, s'ils sont divorcés ou séparés ou lorsqu'ils le deviennent, ce taux étant maintenu au décès du père ou de la mère ;
- le père ou la mère remariés, ou ayant contracté mariage après le décès de la victime ;
- la personne qui a remplacé le père ou la mère de la victime ;
- chaque grand-père ou chaque grand-mère ;
- chaque frère ou sœur âgé de moins de 16 ans ou infirme.

Art. 33 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 5, 11 juillet 1960, art. 5, 5 décembre 1964, art. 1^{er} et remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 9, 5°.*

Si le revenu du bénéficiaire ou, lorsque la pension est allouée conjointement, le total du revenu des bénéficiaires ne dépasse pas le double du revenu exonéré d'impôt fixé par l'article 6, § 1^{er}, 2° de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, les taux prévus à l'article 32, 1° et 2° sont portés respectivement à 2.620,83 et à 1.310,37 EUR (5).

Par revenu, il y a lieu d'entendre le revenu global imposable tel qu'il est déterminé en matière d'impôt des personnes physiques.

Les revenus à prendre en considération sont les revenus de l'année précédant celle où la pension prend cours ou, le cas échéant, celle durant laquelle le bénéfice de l'alinéa 1^{er} est demandé.

En cas d'octroi des taux de pension prévus à l'alinéa premier, ces taux restent acquis quelle que soit l'évolution ultérieure du revenu des bénéficiaires.

D. Ayants droit des disparus

Art. 34 *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 10°.*

Une pension peut être octroyée au conjoint, aux enfants et aux ascendants des personnes susceptibles de bénéficier du titre Ier et qui ont fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence.

Eventuellement, il est mis fin au paiement de la pension à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'absent reparaît ou à laquelle son existence est prouvée. Dans ce cas, le paiement de la pension qui avait été suspendu par suite de l'absence, est repris à cette même date, sans rappel pour les termes échus.

D. Introduction des demandes. Dates où elles ont effet

Art. 35 Les demandes de pension d'ayants droit doivent, à peine de nullité, être introduites par lettre recommandée auprès de l'administration des pensions.

Celles qui auront été introduites avant le 29 septembre 1947, soit à l'administration des pensions, soit au service des victimes civiles de la guerre, seront prises en considération à la date de leur introduction, sans devoir être renouvelées et sans qu'une forclusion puisse leur être opposée.

La demande d'allocation introduite avant le 29 septembre 1947, au service d'aide gouvernementale rattaché au Ministère de la Reconstruction, tient lieu, le cas échéant, de demande régulière de pension. Attestation de l'introduction de pareille demande et de sa date est délivrée au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, par le service prémentionné.

Art. 36 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 9, a), 11 juillet 1960, art. 6, 7 juin 1989, art. 26, 11° et 12° et remplacé par la loi du 16 juin 1998, art. 6 (15).*

La pension de réparation d'ayant droit prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la victime du fait dommageable est décédée, pour autant que la demande de pension prévue à l'article 35 soit valablement introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui du décès ; si la demande n'a pas été introduite dans le délai précité, la pension prend cours le premier jour du mois au cours duquel la demande de pension a été valablement introduite.

Lorsque la victime bénéficiait pour le même fait dommageable d'une pension d'invalidité, la pension prend cours au plus tôt le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cette victime est décédée.

Dans les cas où une pension d'orphelin succède à une pension de conjoint survivant, la pension d'orphelin prend cours au plus tôt à la date à partir de laquelle la pension de conjoint survivant cesse d'être payée.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions peut, par arrêté motivé, fixer la date de prise de cours des pensions d'ayants droit en dérogeant aux règles du présent article.

TITRE III. REVISION DES PENSIONS

A. Revision en cas d'aggravation de l'invalidité (16)

Art. 37 *remplacé par la loi du 7 juillet 1964, art. 6 et modifié par les lois des 24 décembre 1968, art. 6, 1^{er} juillet 1969, art. 5, 17 juillet 1975, art. 4 et 30 juin 1983, art. 15 et 16.*

§ 1^{er}. *remplacé par la loi du 7 juillet 1964, art. 6.*

Toute personne dont les dommages physiques ont été reconnus par les commissions compétentes, comme tombant sous l'application de la présente loi, peut, qu'elle ait obtenu pension ou non, solliciter, en tout temps, un nouvel examen de son cas en raison, soit de l'aggravation normale de sa mutilation, de son impotence ou de sa maladie, soit de complication qui sont en relation directe avec cette mutilation, cette impotence ou cette maladie.

§ 2. *remplacé par la loi du 7 juillet 1964, art. 6, modifié par la loi du 24 décembre 1968, art. 6 et remplacé par la loi du 30 juin 1983, art. 15.*

Le requérant fait l'objet d'un examen portant sur les mutilations, impotences ou maladies qu'il fait valoir dans sa demande de revision.

Un nouveau degré total d'invalidité est établi conformément à l'article 9.

Le nouveau degré donne lieu au paiement d'une pension s'il vient à atteindre 10 p.c. minimum.

§ 3. *remplacé par les lois des 7 juillet 1964, art. 6 et 1^{er} juillet 1969, art. 5, modifié par la loi du 17 juillet 1975, art. 4 et remplacé par la loi du 30 juin 1983, art. 15.*

La pension est révisée lorsque le nouveau degré total d'invalidité présente au moins une différence de 5 p.c. en plus par rapport au degré sur la base duquel la pension est fixée.

En cas de diminution du degré total d'invalidité, la pension reste fixée sur la base du degré total qui était reconnu au moment de l'introduction de la demande de revision.

Quand il y a détermination d'une échelle progressive ou dégressive de l'invalidité conformément à l'article 43, alinéa 2, la comparaison s'établit successivement entre le degré total d'invalidité fixé en tenant compte des différents taux de cette échelle et le degré total qui était reconnu au moment de l'introduction de la demande de revision.

§ 4. *inséré par la loi du 30 juin 1983, art. 16.*

Si au terme de la revision, le degré total d'invalidité demeure inchangé, il reste fixé en tenant compte des pourcentages d'invalidité qui étaient attribués pour les diverses affections au moment de l'introduction de la demande de revision.

Art. 38 *abrogé par la loi du 7 juillet 1964, art. 7.*

Art. 39 *abrogé par la loi du 7 juillet 1964, art. 7.*

B. Revision en cas d'erreur ou pour fait nouveau

Art. 40 Toute décision en matière de pension de réparation ou de suppléments généralement quelconques attachés par la présente loi à ces pensions peut être révisée lorsque la décision première est reconnue entachée d'erreur ou lorsque des éléments nouveaux sont produits et justifient la revision.

Si l'erreur, dans une décision accordant une pension ou un supplément est constatée avant l'homologation de cette pension ou supplément par la Cour des comptes, la décision première est surchargée ou modifiée sans plus, avec effet à la même date. Dans ce cas, si l'intéressé a comparu devant la commission qui a rendu la décision attaquée, il est à nouveau entendu, à moins que la rectification ne soit pas de nature à modifier la décision prise au sujet des éléments de preuve produits ou du degré d'invalidité reconnu.

Art. 41 Les demandes tendant à obtenir la revision prévue à l'article précédent, sont portées devant l'instance ou l'autorité qui a prononcé la décision à reviser.

B. Introduction des demandes de revision. Dates où elles ont effet

Art. 42 *modifié par la loi du 30 juin 1983, art. 17.*

Toute demande de revision émanant des intéressés doit, à peine de nullité :

- 1° être introduite par lettre recommandée auprès de l'administration des pensions ;
- 2° contenir, outre des indications précises d'identité, tous les renseignements voulus sur la nature de la revision sollicitée ;
- 3° être accompagnée :
 - a) s'il s'agit d'une révision pour aggravation, d'un certificat médical reprenant la ou les affections à revoir et faisant ressortir la nature de l'aggravation ou de la complication en précisant les causes éventuelles des modifications survenues dans l'invalidité ;
 - b) s'il s'agit d'une des révisions prévues à l'article 40, des documents ou éléments estimés à établir que la décision première est entachée d'erreur ou des éléments nouveaux que le requérant estime propres à justifier la révision demandée.

Les demandes qui ne répondraient pas à ces trois conditions ou à l'une d'elles seront renvoyées à leur auteur et ne pourront être prises en considération que lorsqu'elles auront été complétées conformément aux dispositions qui précèdent.

Toutefois, les demandes de revision régulièrement introduites avant le 29 septembre 1947, en vertu d'une disposition qui régissait les pensions résultant de la guerre de 1940, seront prises en considération avec effet à la date de leur introduction.

Art. 43 *modifié par la loi du 11 juillet 1960, art. 7.*

Les demandes de revision ont effet au premier jour du mois au cours duquel elles ont été régulièrement introduites au sens de l'article 42.

Toutefois, s'il s'agit d'une revision pour aggravation, l'instance compétente peut, sur l'avis des experts médicaux, fixer une date postérieure ou déterminer une échelle progressive ou dégressive de l'invalidité.

D'autre part, en cas de revision pour erreur, l'instance compétente peut décider, en justifiant sa décision, que celle-ci prendra cours à la même date que la décision attaquée.

Le cas échéant, les sommes payées sur d'autres bases, à titre de pension ou d'avance sur pension, restent acquises à l'intéressé, à moins qu'il ne soit établi par les commissions prévues à l'article 45, que la demande de pension est dénuée de fondement.

TITRE IV. EXAMEN DES TITRES A PENSION. ORGANISMES COMPETENTS POUR STATUER

Art. 44 A dater du 26 août 1947, toutes les déclarations faites par les postulants à une pension de réparation, tous les certificats médicaux, attestations de témoins, qu'ils doivent produire pour établir leurs titres, doivent se terminer par les mots : "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète".

Les déclarations, certificats ou attestations reconnus faux exposent leurs auteurs aux peines comminées par l'arrêté royal du 31 mai 1933 relatif aux déclarations à faire en matière de pensions et allocations à charge de l'Etat.

Art. 45 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, § 9, c), 11 juillet 1960, art. 8, 7 juillet 1964, art. 9, 11 juillet 1973, art. 3, 17 juillet 1975, art. 5, 9 juillet 1976, art. 12, 27 décembre 1977, art. 10, 25 juin 1987, art. 12, 7 juin 1989, art. 31, § 2 et 18 mai 1998, art. 20.*

Les pensions d'invalidité sont accordées, refusées ou revisées conformément aux règles suivantes :

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 31, § 2.*

Le requérant dont la demande de pension ou de revision pour aggravation est susceptible d'être prise en considération au sens des articles 19 et 42, est soumis à une expertise médicale par les soins du Ministère de la Santé publique (Office médico-légal). Toutefois, si les titres à réparation ne paraissent pas établis, la demande est transmise directement à la Commission des pensions de réparation et ensuite, s'il y a lieu, à l'Office médico-légal.

Les degrés d'invalidité sont fixés, tant en première instance qu'au degré d'appel, conformément au Barème officiel belge des invalidités.

§ 2. *modifié par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 9, c.*

Dès qu'il est saisi du rapport de l'expertise prévue au § 1^{er}, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions peut, si les titres à réparation paraissent établis, faire payer au requérant une avance égale à l'intégralité de la pension prévue pour le degré d'invalidité reconnu.

L'ensemble des avances ainsi payées vient en déduction des arriérés éventuels de pension. Si le total des avances est supérieur auxdits arriérés, l'excédent reste acquis à l'intéressé, à moins qu'il ne soit établi par les commissions prévues aux §§ 3 et 4 que la demande de pension est dénuée de fondement. Le dernier terme des avances sur pension, payé avant leur décès aux invalides reste acquis intégralement.

§ 3. *modifié par la loi du 7 juillet 1964, art. 9, 1°, remplacé par la loi du 11 juillet 1973, art. 3, modifié par les lois des 9 juillet 1976, art. 12, 27 décembre 1977, art. 10, 25 juin 1987, art. 12, 1° et 18 mai 1998, art. 20.*

Le dossier partiellement constitué par l'administration des pensions est transmis à une commission de première instance qui a pour mission de le compléter et de statuer en premier degré sur les éléments de faits suivants :

- a) la qualité d'ayant droit ;
- b) les conclusions à tirer des éléments de preuve d'origine produits pour chaque blessure, impotence ou maladie que l'intéressé fait valoir ;
- c) l'imputabilité par présomption au sens de l'article 1^{er} ;
- d) le degré total d'invalidité à attribuer compte tenu du rapport d'expertise et des dispositions des articles 8bis, 8quater, 8quinquies et 9 ;

(17)

- f) la date à laquelle la pension éventuelle prendra cours ;
- g) l'indignité éventuelle du requérant.

La Commission statue sur pièces. Elle peut toutefois, si elle le juge nécessaire, entendre l'intéressé. Elle l'entend toujours avant de prononcer le rejet total ou partiel de la demande.

§ 4. *modifié par la loi du 25 juin 1987, art. 12, 1°.*

Les décisions de la commission précitée peuvent faire l'objet d'un recours :

- de l'intéressé, dans le délai de soixante jours à dater de la notification de la décision ;
- du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, dans le même délai, à partir de la réception du dossier contenant la décision.

Le recours est porté devant une commission d'appel, qui entend le requérant dans ses moyens et, éventuellement, après conclusions nouvelles de l'Office médico-légal, statue en dernier ressort sur les éléments de fait prévus au § 3.

§ 5. *modifié par la loi du 25 juin 1987, art. 12, 2°.*

En cas de contestation de la Cour des Comptes, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions peut exercer le recours prévu au § 4 et dont il n'aurait pas fait usage.

Si ce recours a déjà été exercé, il est fait usage de la procédure prévue à l'article 40, avec application éventuelle de l'article 43, dernier alinéa.

§ 6. ajouté par la loi du 11 juillet 1960, art. 8 et modifié par les lois des 7 juillet 1964, art. 9, 2° et 17 juillet 1975, art. 5.

L'intervention de la Commission de première instance, prévue au § 3 ci-dessus, n'est pas requise dans les cas où :

- 1° la majoration du pourcentage d'invalidité résulte d'une aggravation normale de la mutilation, de l'impotence ou de la maladie qui a donné lieu à pension ;
- 2° le nouveau degré total d'invalidité établi conformément à l'article 9, ne présente pas la différence de 5 p.c. en plus par rapport au degré total d'invalidité sur lequel la pension était fixée, comme prescrit par l'article 37, § 3.

Dans ces cas et dès qu'il est saisi du protocole d'examen médical, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions prend en première instance, et dans les mêmes formes que celles que l'article 16 prévoit pour la revision quinquennale, la décision nécessaire sur la base des conclusions de l'Office médico-légal en y comprenant, le cas échéant, celles qui sont relatives à l'attribution de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne.

Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet des recours prévus au § 4 ainsi que des revisions dont l'article 40 détermine les conditions et les modalités.

Art. 46 *modifié par les lois des 11 juillet 1960, art. 9 et 25 juin 1987, art. 13.*

S'il estime au vu des éléments joints à la demande de prise en considération, que les titres à pension de veuve, d'orphelins ou d'ascendants sont certains, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions prend en première instance la décision d'octroi de la pension. Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet des recours prévus à l'article 45, § 4, ainsi que des revisions dont l'article 40 détermine les conditions et les modalités.

Dans tous les autres cas, le dossier est soumis aux commissions compétentes pour être examiné, conformément à la procédure prévue pour les pensions d'invalidité à l'article 45, §§ 3, 4 et 5.

En aucun cas, il ne pourra être procédé à la récupération des sommes payées à titre de pension aux personnes visées par le présent article, à moins qu'il ne soit établi par les commissions prémentionnées que la demande de pension est dénuée de fondement.

Art. 47 *remplacé par la loi du 11 juillet 1973, art. 10 et modifié par la loi du 16 juin 1998, art. 2 (18).*

§ 1^{er}. remplacé par les lois des 11 juillet 1973, art. 10 et 16 juin 1998, art. 2 (19).

Les commissions prévues à l'article 45 comprennent :

- 1° une Commission des pensions de réparation, composée comme suit :
 - le président ou un vice-président, magistrat auprès d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal du travail ;
 - un représentant de l'Etat, membre de l'Administration des pensions ;
 - un invalide de guerre, un prisonnier politique ou un officier d'active, militaire ou gendarme, en fonction de la qualité du demandeur ;

2° une Commission d'appel des pensions de réparation, composée comme suit :

- le président ou un vice-président, magistrat à la Cour de Cassation ou auprès d'une cour d'appel ou d'une cour du travail ;
- un représentant de l'Etat, membre de l'Administration des pensions ;
- un invalide de guerre ou un officier supérieur d'active, militaire ou gendarme, en fonction de la qualité du demandeur.

Les commissions prévues aux 1° et 2° peuvent s'adjoindre un médecin à titre consultatif ;

3° une Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques, composée comme suit :

- le président ou un vice-président de la Commission d'appel des pensions de réparation ;
- un représentant de l'Etat, membre de l'Administration des pensions ;
- deux prisonniers politiques ;
- un médecin.

Les dossiers en instance devant ces commissions sont instruits par un commissaire-rapporteur.

§ 2. remplacé par les lois des 11 juillet 1973, art. 10 et 16 juin 1998, art. 2 (19).

Ces commissions sont constituées par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

En accord avec ce Ministre, le président de chaque commission divise celle-ci en autant de chambres qu'il estime nécessaire et détermine, s'il y a lieu, les attributions respectives de chacune d'elles. Il préside l'une des chambres ainsi formées. La présidence des autres chambres est confiée à des vice-présidents.

§ 3. Un arrêté royal règle tout ce qui a trait à la présentation des membres (20) et à la procédure d'examen des affaires soumises aux commissions (21).

Art. 48 *abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 9, 6°.*

TITRE V. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 49 *complété par la loi du 7 juillet 1964, art. 11.*

Les militaires belges qui, au cours des hostilités, ont été transférés sur les contrôles d'une armée alliée avec l'autorisation du gouvernement belge et y ont subi un dommage physique par le fait des services ainsi prestés et qui ont obtenu à charge du gouvernement allié, et en raison de ce dommage, une pension d'invalidité inférieure à celle qu'ils auraient obtenue en vertu de la présente loi s'ils avaient subi le même fait, dans les mêmes conditions, à l'armée belge, peuvent recevoir, à charge de l'Etat belge, une pension annuelle égale à la différence entre ces deux pensions et soumise aux règles édictées par la présente loi.

Le cas échéant, la différence est calculée sur la base des cours du change à la date du 1^{er} janvier de chaque année.

Les ayants droit peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, une pension calculée sur les mêmes bases.

Sont assimilés aux militaires belges visés ci-dessus, les ressortissants belges qui, n'étant plus astreints à des obligations militaires, ont contracté, au cours des hostilités, un engagement dans une armée alliée et y ont subi un dommage physique par le fait des services ainsi prestés, pour lequel une pension d'invalidité leur est versée par un gouvernement allié.

Art. 50 *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 13°.*

Les étrangers admis à servir à ce titre dans l'armée belge ainsi que leurs ayants droit peuvent obtenir une pension de réparation aux conditions prévues par la présente loi.

Art. 51 *modifié par les lois des 11 juillet 1960, art. 10, 29 janvier 1986, art. 1^{er} et 2 et 7 juin 1989, art. 26, 14°.*

§ 1^{er}. *complété par la loi du 29 janvier 1986, art. 1^{er}.*

A l'exception des otages, les étrangers et les apatrides peuvent obtenir le bénéfice de l'article 2, e) et f) :

- 1° s'ils ont régulièrement fait partie d'un organisme de résistance belge et s'ils ont subi un dommage physique du fait de leur participation effective, avec cet organisme, à la résistance à l'ennemi ou du fait de sévices exercés sur eux par l'ennemi en raison de leur participation à la résistance. Ce bénéfice peut, dans ce cas, leur être attribué quel que soit le lieu où s'est produit le fait dommageable ;
- 2° si, n'étant pas régulièrement enregistré dans un organisme de résistance belge, il leur est reconnu la qualité de résistant isolé. Dans ce cas, il faut que le fait dommageable causé par le fait de leur résistance à l'ennemi ou des sévices exercés sur eux par l'ennemi en raison de leur attitude de résistant, se soit produit en Belgique ou en détention par l'ennemi à la suite d'une arrestation effectuée en Belgique ;
- 3° si, étant reconnus prisonniers politiques en application de la loi du 5 février 1947 ou de celle du 26 février 1947, ils ont acquis la nationalité belge avant le 1^{er} janvier 1948.

§ 2. *modifié par la loi du 11 juillet 1960, art. 10 et complété par la loi du 29 janvier 1986, art. 2.*

Les ayants droit des étrangers et des apatrides, y compris ceux dont fait état l'article 3 de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, peuvent obtenir les pensions prévues au titre II de la présente loi, pourvu qu'ils établissent que les conditions exigées par le § 1^{er} se trouvaient réunies dans le chef de la victime.

Toutefois, ces pensions ne peuvent être accordées aux veuves, orphelins ou ascendants de nationalité allemande, que s'ils résident effectivement en territoire belge.

Les ayants droit des bénéficiaires du § 1^{er}, 3°, ne peuvent obtenir la pension que s'ils possédaient la nationalité belge au moment du décès de la victime.

§ 3. *abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 14°.*

Art. 52 *modifié par les lois des 7 juin 1989, art. 26, 15° et 20 décembre 1995, art. 119.*

§ 1^{er}. Les pensions d'invalidité attribuées en vertu de la présente loi peuvent se cumuler avec le traitement, la solde ou le salaire afférent à un emploi civil ou militaire.

§ 2. *abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 15°.*

§ 3. Les père et mère, dont plusieurs fils ont été tués dans des conditions de nature à leur ouvrir des titres à l'application de la présente loi ou de celle sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, peuvent obtenir, du chef du décès de chacun d'eux, les pensions prévues par ces dispositions selon les règles respectivement applicables à chaque fait dommageable.

§ 4. *complété par la loi du 20 décembre 1995, art. 119.*

Les pensions d'invalidité et d'ayants droit prévues par la présente loi, sont immunisées pour l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et pour l'établissement de l'état de besoin en vue de l'attribution du complément gratuit de la pension de vieillesse.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font toutefois pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 136, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. (22)

Art. 53 *modifié par les lois des 2 février 1954, article unique, a) et 7 juin 1989, art. 26, 16°.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 2 février 1954, article unique, a) et complété par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 16°, a).*

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions de réparation est suspendu :

- a) pendant la durée d'une peine de deux ans d'emprisonnement au moins, prononcée pour crime ou délit ;
- b) pendant deux ans, lorsque la peine prononcée pour crime ou délit est inférieure à ce temps, mais que l'intéressé se trouve en état de récidive légale ;
- c) lorsque, sous le coup de poursuites judiciaires ou de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'intéressé réside en pays étranger ;
- d) pendant la durée d'une déchéance de l'autorité parentale, s'il s'agit d'une pension découlant de l'application du titre II.

§ 2. *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 16°, b).*

Sont déchus du droit aux pensions de réparation, les étrangers ou leurs ayants droit admis au bénéfice des dispositions des articles 50 et 51, et qui, postérieurement à l'octroi de la pension, acquièrent volontairement ou obtiennent une nationalité autre que la nationalité belge.

§ 3. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 16°, c).*

Peuvent être déchus du droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions de réparation, par décision motivée du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, les Belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère ou qui perdent la qualité de Belge, même si cette perte est subordonnée à l'autorisation du Roi.

§ 4. *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 16°, d).*

Sont considérés comme orphelins de père et de mère, les orphelins de père ou de mère dont l'auteur resté en vie vient à perdre son droit à pension en raison des dispositions des §§ 2 ou 3. Il en est de même en cas d'application de l'article 54, § 3 et, pendant la durée de la suspension, en cas d'application du § 1^{er} du présent article.

Art. 54 *modifié par les lois des 2 février 1954, article unique, b) et 7 juin 1989, art. 26, 17°.*

§ 1^{er}. *abrogé par la loi du 2 février 1954, article unique, b).*

§ 2. *abrogé par la loi du 2 février 1954, article unique, b).*

§ 3. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 17°.*

Les commissions compétentes pour statuer sur les titres à la présente loi, peuvent refuser le bénéfice de la pension prévue au titre II aux ayants droit jugés indignes de l'obtenir, en raison de leur attitude envers le défunt ou sa mémoire. Elles peuvent également, pour les mêmes motifs, retirer la pension aux ayants droit qui l'ont obtenue. Dans ce cas, leur décision sort ses effets au premier jour du trimestre qui suit la demande introduite par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

Elles devront indiquer explicitement les motifs de leur décision.

Celle-ci n'est susceptible de revision qu'en cas de production d'éléments nouveaux établissant que la première décision est entachée d'erreur.

Art. 55 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 18°.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 18°, a).*

Les pensions accordées en vertu de la présente loi sont personnelles et viagères. Elles sont incessibles.

Elles ne peuvent être saisies et faire l'objet de retenues que dans les circonstances ci-après :

- a) à concurrence d'un cinquième, en cas de débet envers l'Etat ;
- b) à concurrence des deux tiers, à titre de prélèvement pour frais d'entretien des pensionnés placés dans un hospice ou dans un hôpital, autre qu'un hôpital militaire, dans un asile ou dans une colonie d'aliénés, dans une maison de refuge ou un dépôt de mendicité, dans un établissement de défense sociale, ou dans tout autre établissement de bienfaisance lorsque les frais d'entretien sont à charge des pouvoirs publics ;

- c) à concurrence d'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 221 du Code civil ;
- d) à concurrence d'un tiers, en vue d'assurer l'exécution des obligations résultant des contrats conclus conformément à l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1920 relative aux opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre.

En aucun cas, l'ensemble des retenues ne pourra dépasser les deux tiers de la pension.

Si cette quotité était dépassée, il y aurait lieu à réduction des retenues en proportion du montant de chacune, fixé d'après les quotités ci-dessus.

§ 2. *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 18°, b).*

L'extinction ou la perte des droits à une pension dans le chef d'un conjoint survivant, d'un orphelin ou d'un ascendant, ne peut ouvrir des droits à une pension d'ascendant en faveur d'une autre personne.

§ 3. *inséré par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 18°, c).*

Il ne peut être accordé qu'une seule pension de veuve au titre de la présente loi ou de celles qui ont trait aux réparations allouées aux victimes civiles de la guerre, la pension la plus élevée étant seule attribuée.

§ 4. *inséré par la loi du 7 juin 1989, art. 26, 18°, c).*

Sans préjudice à l'application de l'article 49, aucune pension ne peut être accordée à celui qui pour le même fait dommageable bénéficie d'une pension ou d'une allocation servie par un état ou un gouvernement étranger.

Art. 55bis *inséré par la loi du 7 juin 1989, art. 9, 7° et remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 3 (23).*

Les taux des pensions et des indemnités prévues par la présente loi sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 et comportent la majoration liée à cet indice-pivot. Le Roi fixe les nouveaux taux de base des pensions et indemnités qui en découlent, excepté les taux visés à l'article 11.

Le Roi peut fixer un autre indice-pivot que celui prévu à l'alinéa 2, auquel cas Il fixe les nouveaux taux de base.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 56 § 1^{er}. Les pensions ou les avances sur pension accordées pour le même fait dommageable, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, sont révisées conformément aux dispositions de celle-ci, avec effet à la date à laquelle la pension primitive ou, le cas échéant, les avances ont pris cours.

Les sommes perçues à titre de pension ou d'avance sur pension, sont défalquées des arriérés à provenir de cette revision pour la période antérieure à la promulgation de la présente loi.

L'excédent éventuel reste acquis à l'intéressé.

§ 2. La situation des invalides pour blessure au sens de l'article 3, qui ont bénéficié d'une avance sur pension, mais qui n'ont pas été reconnus atteints d'une invalidité suffisante pour leur ouvrir des titres à pension en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, fait l'objet d'un dernier examen conformément aux présentes dispositions.

La nouvelle décision prend cours, le cas échéant, conformément à l'article 20 et les arriérés éventuels sont payés sous déduction des avances touchées. Si le montant de celles-ci excède le montant des arriérés, le surplus demeure acquis à l'intéressé.

§ 3. Ceux qui ont obtenu une pension temporaire qui n'a pas été renouvelée pour le même motif que celui indiqué au § 2, font l'objet d'un dernier examen dans les conditions prévues à ce paragraphe.

Art. 57 *modifié par les lois des 26 juillet 1952, art. 3, §§ 1^{er}, b) et 10 et 18 mai 1998, art. 21.*

§ 1^{er}. *remplacé par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 1^{er}, b).*

Les dispositions de la présente loi sont intégralement applicables aux dommages physiques causés durant le service militaire et par le fait du service militaire au cours de la période du 25 août 1939 au 9 mai 1940.

Toutefois, la pension des invalides appartenant à cette catégorie n'est pas soumise aux revisions périodiques prévues à l'article 16, si cette pension a été accordée à titre définitif ou a été consolidée à la suite des quatre examens périodiques prévus par les dispositions antérieures sur la matière.

Ces pensions sont payées au taux prévu par la présente loi à partir du 1^{er} septembre 1947.

Les demandes de pension pour dommage physique introduites pour des faits dommageables de l'espèce et qui, avant la mise en vigueur du présent texte, n'ont pas été admises pour l'unique raison de leur introduction en dehors des délais prévus, seront prises en considération à la date où elles peuvent être considérées comme régulières et complètes au sens de l'article 19. Le cas échéant, l'administration les fera compléter comme prévu audit article 19. Elles seront examinées conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 2. *remplacé par la loi du 26 juillet 1952, art. 3, § 10 et modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 21 (24).*

L'application de la loi sur les pensions de réparation est étendue aux militaires et aux ouvriers civils, membres d'une unité de démineurs ou du service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs de l'armée, qui ont été victimes après le 25 août 1947, par le fait de leur service, d'un accident dû à l'explosion ou à la manipulation de matières qu'ils ont mission de détecter et de détruire.

-
- 1 Coordination des lois des 26 août 1947 (M.B. 19 septembre) et 10 août 1948 (M.B. 16-17-18 août).
 - 2 Voir A.R. du 5 novembre 1987 (M.B. 18 novembre).
 - 3 A partir du 1^{er} juillet 1999.
 - 4 Voir A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai). Les taux mentionnés dans cet arrêté ont été convertis en euro par l'A.R. du 11 décembre 2001 (M.B. 22 décembre - deuxième édition) à partir du 1^{er} janvier 2002.
 - 5 Les taux mentionnés dans cet article découlent de l'application de la loi du 18 mai 1998 et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai 1999). Les taux mentionnés dans cet article ont été convertis en euro par l'A.R. du 11 décembre 2001 (M.B. 22 décembre - deuxième édition) à partir du 1^{er} janvier 2002.
 - 6 Voir A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai). Les taux mentionnés dans cet article ont été convertis en euro par l'A.R. du 11 décembre 2001 (M.B. 22 décembre - deuxième édition) à partir du 1^{er} janvier 2002.
 - 7 Voir aussi loi du 3 juin 1982 - Section 2 - suppression de la revision quinquennale pour les invalides de la guerre 1940-1945 (M.B. 17 juin).
 - 8 Voir aussi loi du 30 juin 1983 – Chapitre V - suppression de la revision quinquennale pour les invalides de la Corée (M.B. 26 juillet).
 - 9 Voir Arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions des pensions de réparation, art. 8 (M.B. 21 juillet).
 - 10 A partir du 1^{er} septembre 1998. Les modifications apportées par les articles 16 et 17 de la loi du 18 mai 1998 ne sont pas d'application lorsque le fait dommageable s'est produit avant le 1^{er} septembre 1998 (Loi 18 mai 1998, art. 50, § 2 - M.B. 11 août).
 - 11 L'ancien texte, qui reste applicable aux veuves de guerre dont le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1982, est rédigé comme suit :

"Le conjoint survivant d'une personne susceptible de bénéficier du titre Ier peut prétendre à une pension à condition que leur mariage soit antérieur au fait dommageable imputable au service, ou aux prestations fournies et qu'il soit reconnu que le décès du conjoint est la conséquence directe du fait dommageable invoqué."
 - 12 A partir du 1^{er} janvier 2007.
 - 13 Les modifications apportées par les articles 18 et 48, 1^o de la loi du 18 mai 1998 s'appliquent uniquement aux pensions d'orphelins qui prennent cours à partir du 1^{er} septembre 1998 (Loi 18 mai 1998, art. 50, § 1^{er} - M.B. 11 août).
 - 14 Voir aussi loi du 4 juin 1982, art. 14, § 2 (M.B. 17 juin).
 - 15 A partir du 1^{er} août 1998. Les modifications apportées par l'article 6 de la loi du 16 juin 1998 ne sont toutefois pas d'application lorsque le fait dommageable s'est produit avant le 1^{er} août 1998 (Loi 16 juin 1998, art. 8, 2^{ème} alinéa - M.B. 7 juillet).
 - 16 Pour information : Extrait de la loi du 29 mars 1967 : Revision en cas de modification au Barème officiel belge des invalidités.

"Art. 8. Le Roi est autorisé à modifier ou à remplacer le Barème officiel belge des invalidités annexés à l'arrêté du Régent du 12 février 1946.

Toute modification apportée aux barèmes des invalidités applicables aux invalides militaires et assimilés, entraîne revision, le cas échéant, sans intervention des commissions compétentes, des décisions rendues antérieurement à ces modifications et non conformes à celles-ci.

Cette revision est subordonnée, à peine de nullité, à l'introduction d'une demande, par lettre recommandée, adressée au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions. S'il s'agit de modifications intervenant au plus tard le 13 juillet 1967, la revision produit ses effets au 1^{er} janvier 1966, pour autant que la demande soit introduite avant le 24 juillet 1967.

S'il s'agit de modifications ultérieures à celles visées à l'alinéa qui précède la revision produit ses effets au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la modification entre en vigueur, pour autant que la demande soit introduite dans un délai de trois mois à dater de cette entrée en vigueur.

Les demandes introduites en dehors des délais prévus aux alinéas précédents, ont effet au premier jour du mois de leur introduction.

La revision prévue par le présent article, ne peut avoir pour conséquence de réduire le pourcentage d'invalidité antérieurement reconnu, ni le montant de la pension fixé sur ce pourcentage d'invalidité."
 - 17 Le point e) a été supprimé par l'article 20 de la loi du 18 mai 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1990 (Loi 18 mai 1998, art. 49, c) - M.B. 11 août).
 - 18 M.B. 11 août 1998.

- 19 A partir du 1^{er} septembre 1998. Les commissions de pension de réparation restent toutefois composées comme prévu par les dispositions applicables avant le 1^{er} septembre 1998 lorsqu'elles statuent sur des demandes de pension ou de révision qui ont, avant cette date, déjà fait l'objet d'un premier examen devant ces commissions (Loi 16 juin 1998, art. 9, § 1^{er} - M.B. 11 août).
- 20 Voir A.R. du 4 juillet 2001 (M.B. 22 août).
- 21 Voir Arrêté du Régent du 15 juin 1949 (M.B. 21 juillet).
- 22 Cet alinéa est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
- 23 A partir du 1^{er} juillet 1999.
- 24 A partir du 1^{er} septembre 1998.

Procédure devant les commissions des pensions de réparation.

Arrêté du Régent du 15 juin 1949

(monit. 21 juillet)

déterminant la procédure devant les commissions des pensions de réparation.

modifié par : les A.R. des 10 août 1973 (monit. 5 septembre), 13 décembre 1983 (monit. 24 décembre), 5 novembre 1987 (monit. 18 novembre), 4 juillet 2001 (monit. 22 août) et 3 octobre 2016 (M.B. 14 octobre) ⁽²⁵⁾.

CHAPITRE I^{er}. Procédure de première instance

Section 1^{ère}. Demandes de pensions d'invalidité

Art. 1^{er} La demande de pension d'invalidité et le rapport d'expertise médicale établi par l'Office médico-légal sont transmis au secrétaire de la commission compétente.

Le secrétaire est chargé de compléter les dossiers conformément aux instructions du président. Il établit l'inventaire des pièces de chaque dossier et le tient à jour ; il constate la remise des divers documents au moyen d'un timbre à date.

Il prend toutes mesures pour sauvegarder le caractère confidentiel des dossiers.

Art. 2 Le président répartit les dossiers entre les commissaires-rapporteurs.

Ceux-ci procèdent à l'étude du dossier. Ils prennent toutes mesures nécessaires pour le mettre en état.

Ils rédigent un avis motivé relevant les éléments du dossier, les contradictions éventuelles et toutes autres considérations.

Ils font inscrire l'affaire au rôle par le secrétaire.

Art. 3 § 1^{er}. Si le commissaire-rapporteur conclut à l'octroi de la pension sollicitée, il est statué immédiatement sans convocation de l'intéressé à moins que la commission n'estime la présence de ce dernier indispensable.

§ 2. Si le commissaire-rapporteur conclut au rejet total ou partiel de la demande, l'intéressé est invité à comparaître dans un délai qui ne sera pas inférieur à un mois, du jour de l'envoi de la convocation. Le secrétaire transmet en même temps au requérant copie de l'avis du commissaire-rapporteur.

Pendant ce délai, le requérant peut prendre connaissance de son dossier au secrétariat de la commission, aux jours et heures fixés par le président.

Il peut y joindre des documents nouveaux.

A la date fixée la commission statue après avoir entendu l'intéressé. Si celui-ci ne se présente pas, elle se conforme aux prescriptions de l'article 5, § 2.

§ 3. Si les motifs de rejet sont exclusivement fondés sur l'insuffisance du degré d'invalidité le requérant en est informé et il n'est pas dressé d'avis.

Le requérant est avisé de la date à laquelle la commission statuera définitivement et de son droit d'y être entendu.

Art. 4 Le greffier dresse procès-verbal de l'audition du requérant. Après lecture, ce procès-verbal est signé par le président, le greffier et le requérant. Si ce dernier ne peut ou ne veut signer, mention en est faite au procès-verbal.

La commission convoque et entend les témoins conformément à la loi du 19 août 1947, relative à la preuve testimoniale en matière de dommages causés aux personnes, résultant de la guerre 1940.

Art. 5 *modifié par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 3 octobre 2016*

§ 1^{er}. A moins que la comparution personnelle ne soit ordonnée, le requérant peut comparaître en personne ou par fondé de pouvoir. Ne sont admis en cette qualité que les avocats ou les personnes agréées spécialement pour chaque cause par le président de la chambre. Le fondé de pouvoir autre qu'un avocat doit être porteur d'une procuration. La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

Le requérant peut également se faire assister, lors de sa comparution, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

§ 2. *modifié par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 3 octobre 2016*

Le requérant qui, sans motif reconnu valable par la commission, ne se présente pas à la séance en vue d'être entendu et qui ne fait pas connaître expressément son intention de ne pas comparaître ou de ne pas se faire représenter, reçoit une nouvelle convocation par lettre recommandée à la poste.

Au jour fixé par cette convocation, la commission statue et acte éventuellement la non comparution de l'intéressé.

§ 3. Le requérant convoqué, qui se trouve dans l'incapacité physique de se déplacer pour comparaître doit l'établir par un certificat médical.

Le président peut commettre un membre de la commission pour entendre sur place le requérant qui se trouve dans ce cas ; ce membre signe le procès-verbal d'audition prévu à l'article 4.

§ 4. Les requérants qui résident à l'étranger doivent, si leur audition est jugée nécessaire par la commission, se présenter devant celle-ci. Toutefois, en ce qui les concerne, les délais fixés à l'article 3 sont adaptés aux circonstances et aux possibilités de déplacement des intéressés.

Art. 6 *modifié par l'A.R. du 5 novembre 1987, art. 8.*

La Commission rend sa décision dans la forme indiquée par le président.

A chaque décision est annexé un rapport spécial qui en est partie intégrante. Il relève de manière détaillée et en termes clairs, sans emploi de références chiffrées, les motifs de la décision. Ce rapport spécial porte, le cas échéant, sur tous les points qui sont de la compétence de la commission au sens de l'article 45, § 3 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Le rapport spécial est rédigé par le commissaire-rapporteur conformément aux indications qu'il reçoit du président et il est visé par les membres en même temps que la décision.

S'il le juge utile, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions peut établir des modèles de décision.

Art. 7 *modifié par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 3 octobre 2016*

Toute décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La notification contient l'indication des délais et des formes de recours.

Art. 8 *modifié par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 3 octobre 2016*

La décision de révision prévue par l'article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation est rendue dans la forme indiquée au modèle C.P.R. n° 5, annexé au présent arrêté.

Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. La notification contient l'indication des délais et des formes de recours.

Section 2. Demandes de pension de veuves, orphelins et autres ayant droit, soumises aux commissions des pensions de réparation conformément à l'article 46 des lois coordonnées sur les pensions de réparation

Art. 9 Les demandes de pension de veuves, orphelins et autres ayants droit sont introduites et examinées conformément aux articles 1^{er}, 2, 3, §§ 1^{er} et 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Lorsque la relation entre le service accompli ou les faits invoqués et la cause du décès, soulève une question d'ordre médical, le commissaire-rapporteur soumet le cas à l'Office médico-légal, aux fins d'expertise.

Les veuves, orphelins et autres ayants droit, résidant à l'étranger peuvent être entendus par le consul de Belgique dans la juridiction duquel ils résident, à moins qu'ils ne préfèrent se rendre à leurs frais devant la commission.

CHAPITRE II. Procédure d'appel

Art. 10 § 1^{er}. Le recours introduit par l'intéressé ne doit pas être motivé.

Ce recours doit être signé par l'intéressé ou si celui-ci est décédé, par la personne qui a intérêt à poursuivre l'instance. Il est adressé au Ministre de l'Administration générale et des Pensions, administration des pensions militaires, par lettre recommandée à la poste.

La date d'introduction du recours est établie à suffisance par la date du dépôt à la poste de la lettre recommandée ou à son défaut, par la date du timbre d'entrée à l'administration des pensions militaires.

§ 2. Le recours introduit par le Ministre de l'Administration générale et des Pensions, doit être motivé. Il est formé par lettre adressée au président de la commission d'appel des pensions de réparation. Une copie du recours est envoyée pour information à l'intéressé et au président de la commission des pensions de réparation dont la décision fait l'objet du recours.

Le délai de soixante jours prévu par l'article 45, § 4 des lois coordonnées sur les pensions de réparation prend cours à partir de la réception du dossier à l'administration ; cette date est constatée par le timbre d'entrée apposé sur le dossier.

Art. 11 § 1^{er}. Lorsque le recours est fondé sur des considérations d'ordre médical, il est transmis, avec le dossier, à l'Office médico-légal aux fins d'examen de l'intéressé en degré d'appel.

A la rentrée du dossier au département compétent, celui-ci fait payer, s'il y a lieu, une avance conformément à l'article 45, § 2, des lois coordonnées sur les pensions de réparation et transmet le dossier avec les conclusions de l'Office médico-légal au secrétaire de la commission d'appel.

§ 2. Lorsque le recours est fondé sur d'autres motifs, il est transmis directement avec le dossier au secrétaire de la commission d'appel.

§ 3. Le recours, même s'il est partiel ou contient des réserves, saisit la commission d'appel du cas en son entier.

§ 4. Les recours introduits par plusieurs ayants droit d'une même victime sont réputés n'en former qu'un seul et tout recours formé par une des parties a pour effet de saisir la commission d'appel des pensions de réparation du cas en son entier.

Art. 12 Le secrétaire de la commission d'appel est chargé de compléter les dossiers conformément aux instructions du président. Il établit l'inventaire des pièces de chaque dossier et il le tient à jour ; il constate la remise des divers documents par l'apposition d'un timbre à date. Il prend toutes mesures pour sauvegarder le caractère confidentiel des dossiers.

Art. 13 *modifié par l'A.R. du 5 novembre 1987, art. 9.*

Le président répartit les dossiers entre les commissaires-rapporteurs.

La commission d'appel des pensions de réparation procède à l'examen des recours dont elle est saisie, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 14 *remplacé par l'A.R. du 13 décembre 1983, art. 3 et modifié par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 3 octobre 2016.*

Toute décision de la commission d'appel des pensions de réparation est notifiée :

- à l'intéressé, par lettre recommandée à la poste;
- à l'Etat, par la restitution du dossier à l'Administration des pensions, la date de la notification étant celle du timbre d'entrée apposé par l'Administration lors de la réception du dossier.

Art. 14bis *inséré par l'A.R. du 4 juillet 2001, art. 7.*

Les règles de procédure applicables à la Commission d'appel des pensions de réparation, sont également valables pour la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques.

CHAPITRE III. Dispositions générales

Art. 15 *modifié par l'A.R. du 10 août 1973, art. 11, 2°.*

§ 1^{er}. Les présidents des commissions des pensions de réparation veillent à la bonne application de la loi par les chambres diversement composées de la commission qu'ils

président. A cet effet, ils vérifient toutes les décisions rendues et s'ils estiment qu'une décision n'est pas conforme aux lois et règlements sur la matière ou à la jurisprudence de la commission, ils le signalent au Ministre.

§ 2. Le président de la commission d'appel des pensions de réparation, veille à la bonne application de la loi par les chambres diversement composées de la commission.

S'il estime qu'une décision n'est pas conforme aux lois et règlements sur la matière ou à la jurisprudence de la commission, il soumet le cas à une chambre plénière qu'il préside et qui comprend, outre le président et membres de la Chambre qui a rendu la décision, le président et membres d'une autre chambre.

Art. 16 Après avoir entendu le commissaire-rapporteur, le requérant, ainsi que son conseil et les témoins s'il échet, le président de la chambre, tant en première instance qu'en appel, peut mettre le cas en délibéré. La décision est rendue dans les dix jours et est notifiée à l'intéressé.

Art. 17 Le Ministre de l'Administration générale et des Pensions détermine les conditions dans lesquelles les requérants qui, en vue de comparaître devant les commissions dans les cas prévus au présent arrêté, doivent nécessairement utiliser le chemin de fer ou le chemin de fer vicinal, auront droit au transport gratuit sur le territoire belge.

Art. 18 L'examen des instances en cours se poursuit selon la procédure établie par le présent arrêté.

²⁵ à partir du 14 octobre 2016

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES PENSIONS

C.P.R. N° 5

ADMINISTRATION GENERALE
DES PENSIONS

Révision périodique

Administration des Pensions militaires

N°

DECISION RELATIVE A UN EXAMEN PERIODIQUE D'INVALIDITE.
(Article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation).

en cause de
.....
.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le pénultième alinéa de l'article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, le Ministre de l'Administration générale et des Pensions dûment saisi du protocole d'examen médical de l'Office médico-légal en date du

Constate :

- 1° que l'intéressé a obtenu une pension périodique qui a pris fin le
- 2° que les invalidités qui ont motivé cette première pension périodique, sont actuellement évaluées comme suit par l'Office médico-légal :

Diagnostic	%	Article du barème	A déduire pour état antérieur ou facteurs étrangers	% imputable

- 3° que l'expertise de l'Office médico-légal relève que l'intéressé,
.....
a droit à une indemnité pour l'aide d'une tierce personne.
..... catégorie degré.

En conséquence, décide :

Que le prénommé a droit à une pension d'invalidité

(1) définitive - pour la période du
et calculée sur un degré total d'invalidité de (2) %
conformément à l'article 10, § des lois coordonnées sur les pensions de réparation et
augmentée d'une indemnité pour l'aide d'une tierce personne de fr. d'une indemnité
pour amputé de fr.

- 1 Barrer la mention inutile.
2 En toutes lettres

Par délégation :
Le directeur,

Composition des commissions des pensions de réparation.

Arrêté royal du 4 juillet 2001

(monit. 22 août)

relatif à la composition des commissions des pensions de réparation.

modifié par : l'A.R. du 8 décembre 2005 (monit. 22 décembre).

- EXTRAIT -

Art. 1^{er} § 1^{er}. Le Ministre qui a les Pensions de réparation dans ses attributions nomme les personnes visées à l'article 47 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, sur proposition :

- du Ministre de la Justice, pour ce qui concerne les présidents et vice-présidents ;
- du Ministre de la Défense nationale ou du Ministre de l'Intérieur, pour ce qui concerne les membres officiers d'active et selon qu'il s'agit respectivement d'un militaire ou d'un ancien gendarme ;
- de l'Institut national des Invalides de guerre, Anciens Combattants et Victimes de la guerre, pour ce qui concerne les membres invalides de guerre ;
- de la Confédération nationale des prisonniers politiques et des ayants droit, pour ce qui concerne les membres prisonniers politiques et les membres médecins visés au 3^o de l'article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées.

§ 2. Il est désigné pour chaque président de chambre et pour chaque membre des commissions, autant de suppléants qu'il est nécessaire pour que les chambres constituées puissent avoir une activité normale, en organisant, s'il échet, un roulement parmi les présidents et les membres tant effectifs que suppléants.

§ 3. Aucun médecin exerçant une fonction à l'Office médico-légal ne peut siéger au sein des commissions des pensions de réparation, à quelque titre que ce soit.

Art. 2 Le Ministre qui a les Pensions de réparation dans ses attributions, met un secrétariat administratif à la disposition des commissions.

Ce secrétariat règle, sous la responsabilité dudit Ministre, l'organisation et le fonctionnement interne des commissions.

Art. 3 A chaque séance, un greffier est mis à la disposition du Président afin notamment d'acter les déclarations des comparants et des éventuels témoins. Ces greffiers sont nommés par le Ministre qui a les Pensions de réparation dans ses attributions.

Art. 4 *modifié par l'A.R. du 8 décembre 2005 (monit. 22 décembre), art. 1.*

§ 1^{er}. *Remplacé par l'A.R. du 8 décembre 2005 (monit. 22 décembre), art. 1.*

Il est alloué aux personnes visées à l'article 47 des lois coordonnées sur les pensions de réparation et à l'article 61, § 2, de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé, une allocation de vacation fixée comme suit :

Président ou vice-président	12,39 EUR
Président ou vice-président retraité	25,00 EUR
Officier	7,44 EUR
Invalide de guerre ou du temps de paix	7,44 EUR
Invalide de guerre ou du temps de paix retraité	15,00 EUR
Médecin	12,39 EUR
Médecin retraité	25,00 EUR
Commissaire-rapporteur en 1 ^{ère} instance	12,39 EUR
Commissaire-rapporteur en degré d'appel	14,87 EUR

Ces allocations sont dues pour une séance de trois heures au moins. Elles rémunèrent également tous les travaux effectués en dehors des séances proprement dites et préparatoires ou consécutifs à celles-ci.

Pour l'application de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre par retraité la personne qui, dans l'un des régimes belges de pension, bénéficie d'une pension de retraite qui n'est ni réduite, ni suspendue pour cause de cumul avec des revenus provenant d'une activité professionnelle.

§ 2. Pour chaque dossier traité et terminé lors d'une séance des commissions, les commissaires-rapporteurs reçoivent une indemnité fixée à 1,24 EUR par dossier en première instance et 2,48 EUR par dossier en degré d'appel.

§ 3. Jusqu'au 31 décembre 2001, les montants de 14,87 EUR, 12,39 EUR, 7,44 EUR, 2,48 EUR et 1.24 EUR prévus aux §§ 1^{er} et 2, sont remplacés respectivement par les montants de 600, 500, 300, 100 et 50 francs.

Art. 5 Par dérogation à l'article 4, les commissaires-rapporteurs qui font partie du personnel de l'Administration des pensions :

- ne perçoivent pas l'indemnité de vacation prévue au § 1^{er} dudit article ;
- ne perçoivent l'indemnité de dossier prévue au § 2 du même article que dans la mesure où l'étude du dossier a été effectuée en dehors des heures normales des prestations administratives.

Art. 6 Quand elles se déplacent pour les besoins des commissions, les personnes visées à l'article 4 bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour prévues par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière des frais de parcours et par l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères.

Pour l'application desdits arrêtés, ces personnes sont assimilées à des fonctionnaires de rang 13.

...

Art. 8 Sont abrogés :

- 1) l'arrêté royal du 27 avril 1970 relatif aux organismes chargés de l'examen des droits aux pensions et allocations militaires d'invalidité et d'ayants cause ouverts avant le 25 août 1939 ;
- 2) l'arrêté royal du 13 octobre 1971 accordant une allocation spéciale aux commissaires-rapporteurs des commissions des pensions militaires ainsi qu'à ceux des commissions des pensions de réparation ;

- 3) l'arrêté royal du 26 juin 1972 fixant les indemnités de vacation à allouer aux membres des commissions des pensions de réparation ;
- 4) l'arrêté royal du 10 août 1973 remplaçant l'arrêté du Régent du 5 décembre 1947 réglant l'exécution de la loi sur les pensions de réparation en ce qui concerne la composition des commissions de pension et modifiant l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions des pensions de réparation ;
- 5) l'arrêté ministériel du 21 février 1974 complétant la composition de la commission des pensions de réparation et la Commission d'appel des pensions de réparation et fixant la rémunération des commissaires-rapporteurs, agents de l'Administration des pensions, siégeant au sein des commissions des pensions de réparation.

Art. 9

§ 1^{er}. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

§ 2. Les personnes qui à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, siègent comme membre des commissions des pensions de réparation en exécution de l'arrêté royal du 10 août 1973 remplaçant l'arrêté du Régent du 5 décembre 1947 réglant l'exécution de la loi sur les pensions de réparation en ce qui concerne la composition des commissions de pension et modifiant l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions des pensions de réparation, abrogé par l'article 7, restent membre de ces commissions jusqu'à la date à laquelle leur nomination prend fin.

§ 3. L'arrêté royal du 10 août 1973 précité continue à être d'application dans les cas où, en exécution de l'article 9 de la loi du 16 juin 1998 portant modification de la procédure relative aux pensions de guerre, les commissions des pensions de réparation restent composées comme prévu par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Aide d'une tierce personne

Arrêté du Régent n° 78 du 22 octobre 1947

(monit. 8 novembre)

réglant l'application de la loi sur les pensions de réparation en ce qui concerne les indemnités spéciales pour l'aide d'une tierce personne.

- EXTRAIT -

Art. 1^{er} Tombé en désuétude.

Art. 2 La demande de pension au sens de l'article 19 de la loi du 26 août 1947 sur les pensions de réparation, ou la demande de révision pour aggravation au sens de l'article 37 de ladite loi, entraîne, s'il échet, l'examen du droit à l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne, même si cette indemnité n'est pas expressément sollicitée.

L'invalidé qui bénéficie déjà d'une pension ou d'une avance sur pension, sans avoir obtenu l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne, peut solliciter l'octroi de celle-ci par requête spéciale introduite sous pli recommandé, à l'Administration des Pensions militaires.

Art. 3 L'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne peut être accordée :

soit définitivement, mais seulement si la pension elle-même est définitive ;

soit provisoirement, pour la même durée que la pension provisoire à laquelle elle se rattache ;

soit pour une période déterminée par l'Office médico-légal dans ses conclusions.

Dans ce dernier cas, la période qui commence dans le cours d'une pension périodique, ne peut se prolonger au-delà de la date où cette pension prendra fin. La révision périodique prévue à l'article 16 de la loi du 26 août 1947 porte, dès lors, à la fois sur la pension et sur l'indemnité spéciale.

Art. 4 L'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne prend cours le 1^{er} du mois dans lequel la demande prévue, suivant le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus a été introduite.

Cependant, si les résultats de l'examen médical sont tels que l'Office médico-légal estime que les conditions requises pour obtenir ladite indemnité ne sont pas remplies intégralement à la date où la pension prend cours, il peut, en se fondant, s'il échet, sur des circonstances de fait propres à chaque cas, proposer de différer la date d'entrée en jouissance de l'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne.

Art. 5 La Commission des Pensions de Réparation compétente arrête, en se fondant sur les conclusions de l'Office médico-légal, le montant de l'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne, ainsi que la ou les dates de prise de cours, et justifie ses conclusions dans le rapport spécial annexé à sa décision.

Art. 6 Si les circonstances qui ont donné lieu à l'octroi d'une indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne, viennent à se modifier au point de justifier une indemnité d'un montant plus élevé que celui primitivement accordé, la révision du taux de cette

indemnité pourra avoir lieu sur demande adressée par l'intéressé, sous pli recommandé, au Ministre du Budget.

La révision éventuelle prendra cours à dater du 1^{er} du mois dans lequel la demande aura été introduite.

Mesures d'exécution en matière de pensions de réparation

Arrêté royal du 5 novembre 1987

(monit. 18 novembre)

portant diverses mesures d'exécution en matière de pensions de réparation (26).

modifié par : l'A.R. du 19 août 1992 (monit. 15 septembre).

- EXTRAIT -

Art. 1^{er} *remplacé par l'A.R. du 19 août 1992, art. 1^{er}.*

Les déductions d'une indemnisation accordée en application des articles 1382 et suivants du Code civil ou par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, visées à l'article 1^{er}, alinéas 5 et 6 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, sont opérées selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2 *remplacé par l'A.R. du 19 août 1992, art. 2.*

Lorsque l'indemnisation accordée soit en application des articles 1382 et suivants du Code civil, soit par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, est octroyée sous la forme d'une rente payée mensuellement, le montant de l'indemnisation à déduire de chaque terme trimestriel de la pension de réparation, indemnités éventuelles y afférentes comprises, est égal au total des différents termes mensuels de la rente afférente à ce même trimestre. Toute modification du montant de la rente n'est prise en compte qu'à partir du trimestre civil qui suit celui au cours duquel elle a effet.

Lorsqu'une telle indemnisation est octroyée sous forme d'une rente payée trimestriellement, le montant à déduire chaque trimestre est égal au montant du terme de la rente afférent au trimestre civil qui précède celui du paiement de la pension.

Lorsque l'indemnisation est octroyée sous forme d'une rente payée annuellement, le montant à déduire chaque trimestre est égal au quart du terme de la rente afférent à l'année civile qui précède celle durant laquelle se situe le paiement de la pension.

Art. 3 *remplacé par l'A.R. du 19 août 1992, art. 3.*

Lorsque l'indemnisation est octroyée sous la forme d'un capital, la déduction est effectuée sur la base du montant de la rente fictive qui résulte de la conversion de ce capital. Cette conversion est opérée à la date à laquelle l'intéressé est effectivement payé, selon les barèmes en vigueur en matière d'accidents du travail dans le secteur public. Si le paiement est fractionné, une conversion est effectuée pour chaque paiement partiel.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un capital versé par l'Office précité, la déduction s'opère comme prescrit à l'article 2, alinéa 1^{er}, en prenant en considération le montant de la rente qui a servi de base pour la fixation de ce capital.

Le montant à déduire en application des alinéas 1^{er} et 2 est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que le sont les pensions de réparation.

Art. 4 *modifié par l'A.R. du 19 août 1992, art. 4.*

Si un invalide bénéficie d'une pension de réparation accordée pour plusieurs affections dont certaines ne donnent pas lieu à application de l'article 1^{er}, alinéas 5 ou 6 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, les déductions visées aux articles 2 et 3 sont limitées au montant de la pension de réparation correspondant au degré global d'invalidité qui, après application de l'article 9, §§ 3 et 4 des mêmes lois, serait obtenu en ne prenant en considération que les seules affections donnant lieu à application de l'article 1^{er}, alinéas 5 ou 6 précité.

Art. 5 *remplacé par l'A.R. du 19 août 1992, art. 5.*

Les bénéficiaires d'une pension de réparation sont tenus de signaler à l'Administration des Pensions du Ministère des Finances, toute indemnisation qui leur est ou serait allouée soit en application des articles 1382 et suivants du Code civil, soit par l'Office précité.

Le document par lequel cette indemnisation est portée à la connaissance de l'Administration des Pensions doit mentionner le montant, la date de paiement ainsi que le débiteur de la rente ou du capital versé.

Disposition transitoire.

Art. 6 de l'A.R. du 19 août 1992.

Pour les pensions de réparation en cours au 30 juin 1989 dont le paiement faisait à cette date l'objet d'une suspension en application des anciennes dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 5 des lois coordonnées sur les pensions de réparations, le capital à prendre en considération pour le calcul de la rente fictive visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 5 novembre 1987 précité, est le capital effectivement liquidé diminué du montant des termes de pension non payés durant la période antérieure au 1^{er} juillet 1989. Toutefois ce dernier montant est calculé uniquement sur la base de l'indice-pivot qui, en application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, était en vigueur à la date de prise de cours de la pension.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 5 novembre 1987 précité, la conversion en rente fictive du montant obtenu en application de l'alinéa 1^{er} est opérée à la date du 30 juin 1989.

26 Cet A.R. produit ses effets le 1^{er} août 1987.

Les modifications apportées par l'A.R. du 19 août 1992 produisent leurs effets le 1^{er} juillet 1989.

Pensions de réversion de la guerre 1940-1945 aux conjoints survivants

Loi du 4 juin 1982

(monit. 17 juin)

réformant le régime de pension des veuves de guerre.

modifiée par : les lois des 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), 25 juin 1987 (monit. 24 juillet), 7 juin 1989 (monit. 29 juin), la loi-programme du 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre) et la loi du 18 mai 1998 (monit. 11 août).

Art. 1^{er} *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 1°.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 1°.*

Peuvent, selon les conditions et modalités fixées par les articles suivants, prétendre à une pension, les conjoints survivants et les orphelins :

a) des invalides de la guerre 1940-1945, de la mobilisation 1939-1940 et de la campagne de Corée, bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948 ;

b) ... (27).

§ 2. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 1°.*

Les conjoints survivants et les orphelins d'invalides ayant participé aux deux guerres peuvent bénéficier de deux pensions distinctes, les dispositions de la présente loi s'appliquant séparément pour chacune des pensions.

Art. 2 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 23, 1° et 27, 2° et par la loi-programme du 22 décembre 1989, art. 288.*

Le conjoint survivant obtient la pension prévue par la présente loi pour autant :

1° que le mariage ait duré 10 ans au moins ; toutefois, s'il s'agit d'un invalide visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, a) et qui est décédé avant le 1^{er} janvier 1960, la durée minimum de mariage exigée est réduite d'une durée égale à la différence entre 1960 et le millésime de l'année du décès de l'invalidé, sans que cette durée minimum puisse être inférieure à un an ;

2° que pendant la période d'un an précédant son décès, l'autre conjoint ait été titulaire, en qualité d'invalidé de guerre, d'une pension fixée sur la base d'un degré d'invalidité de 10 p.c. au moins.

Art. 3 *modifié par la loi du 25 juin 1987, art. 18 et remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 3°.*

Le conjoint divorcé, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle son divorce a été prononcé, ainsi que le conjoint survivant séparé de corps à la requête du conjoint décédé, ne peut prétendre à la pension.

Le remariage du conjoint survivant entraîne pour ce dernier la perte définitive de ses droits à pension.

Art. 4 *modifié par les lois des 7 juin 1989, art. 27, 4° et 5° et 18 mai 1998, art. 30.*

§ 1^{er}. *modifié par les lois des 7 juin 1989, art. 27, 4° et 18 mai 1998, art. 30 (28).*

Pour autant qu'ils soient orphelins de père et de mère, les enfants d'invalides visés à l'article 1^{er}, peuvent prétendre à la pension prévue par la présente loi si l'invalidité leur ouvrant le droit à pension a satisfait aux conditions prévues à l'article 2, 2°.

La pension est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

Pour les orphelins qui donnent droit à des allocations familiales, le bénéfice des dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 est maintenu au delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

§ 2. *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 5°.*

Pour l'application de la présente loi, est considéré comme orphelin de père et de mère :

- a) l'orphelin de mère dont la filiation paternelle n'est pas établie ;
- b) l'orphelin de père dont la filiation maternelle n'est pas établie ;
- c) l'orphelin de père ou de mère lorsque, compte tenu des dispositions des articles 3 ou 6, le père ou la mère resté en vie n'a pas droit à la pension ou vient à perdre ce droit.

§ 3. *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 5°.*

Aucune pension d'orphelin ne peut être octroyée tant que des droits à pension existent en faveur d'un conjoint survivant.

Art. 5 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 6°.*

La pension peut être octroyée au conjoint ou aux enfants d'une personne susceptible d'ouvrir des droits à pension et qui a fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence.

Eventuellement, il est mis fin au paiement de la pension à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'absent reparaît ou à laquelle son existence est prouvée. Dans ce cas, le paiement de la pension qui avait été suspendu par suite de l'absence, est repris à cette même date, sans rappel pour les termes échus.

Art. 6 Les dispositions des articles 53 et 54, § 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation sont applicables à la pension prévue par la présente loi.

Art. 7 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 23, 2°.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 23, 2°.*

Le taux de la pension est fixé à 44,49 p.c. du taux de la pension de réparation correspondant au degré d'invalidité qui, sur la base des lois coordonnées sur les pensions militaires ou les pensions de réparation, était indemnisé dans le chef de l'invalidité à la date précédant d'un an celle de son décès.

§ 2. Pour l'application du paragraphe précédent :

- il est fait abstraction de toutes les indemnités afférentes à la pension ;
- il n'est pas tenu compte du bénéfice de la loi du 16 mars 1954 ;
- seuls sont pris en considération, dans le cas d'un bénéficiaire d'une pension de réparation, les pourcentages d'invalidité relatifs à des affections issues de faits dommageables survenus entre le 25 août 1939 et le 25 août 1947 inclusivement ou durant la campagne de Corée ;

... (26)

- il n'est tenu compte au maximum que d'une invalidité de 95 p.c.

§ 3. Si, à la date dont question au § 1^{er}, la pension comportait une échelle progressive ou dégressive, le degré d'invalidité retenu, pour l'établissement du taux de la pension, est alors celui qui existait ou aurait existé à la date de prise de cours de l'ultime pourcentage chronologiquement fixé dans le cadre de ladite échelle, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 37, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 8 ... (26)

Art. 9 Les taux résultant de l'application des articles 7 et 8, arrondis en francs entiers au multiple de quatre immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal (29).

Art. 10 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 17 et remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 4 (30).*

L'article 55bis des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, s'applique au montant de la pension visé par la présente loi.

Art. 11 § 1^{er}. Le bénéfice de la pension est subordonné à une demande introduite, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 2. Le Ministre statue sur cette demande. Sa décision est notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet :

1° devant les commissions dont question à l'article 47, § 1^{er}, 2° et 3°, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, des recours prévus à l'article 45, § 4, de ces lois ;

2° des révisions dont les articles 40 à 43 des mêmes lois déterminent les conditions et les modalités.

Les recours et révisions ne peuvent porter que sur les contestations relatives à l'application de la présente loi.

Art. 12 *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 7°.*

La pension prend cours :

- a) le premier jour du trimestre civil suivant, selon le cas, le décès de l'invalidé ou le décès du conjoint survivant, pour autant que la demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui du décès ;
- b) le premier jour du mois au cours duquel la demande a été introduite dans tous les autres cas ; toutefois, lorsqu'un conjoint survivant vient à perdre ses droits à pension par application des articles 3, alinéa 2, ou 6, la pension de l'orphelin prend cours au plus tôt le premier jour du trimestre civil suivant celui durant lequel la pension du conjoint survivant a cessé d'être due.

Art. 13 Le paiement de la pension est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre suivant les modalités de paiement, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions de réparation.

La pension est payée anticipativement et par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

Art. 14 *modifié par les lois des 30 juin 1983, art. 46 et 7 juin 1989, art. 27, 8° et 9°.*

§ 1^{er}. *modifié par les lois des 30 juin 1983, art. 46 (31) et 7 juin 1989, art. 27, 8°.*

Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, § 2, il ne peut être accordé qu'une seule pension de veuf, de veuve ou d'orphelins au titre de la présente loi, des lois coordonnées sur les pensions militaires, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, de la loi du 24 avril 1958, de la loi du 8 juillet 1970, de la loi du 9 mars 1953 ou des lois qui ont trait à la réparation ou au dédommagement à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Le cas échéant, la pension la plus élevée est seule accordée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une pension accordée en vertu de la présente loi peut être cumulée avec une allocation octroyée sur la base de l'article 5, § 3bis, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921 ou (et) avec une pension octroyée en vertu de l'article 17quater de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

§ 2. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 27, 9°.*

Perdent tous droits à pension de guerre, les ascendants et autres ayants cause y assimilés d'invalides dont le conjoint ou les orphelins ont bénéficié de la pension prévue par la présente loi.

Art. 15 *modifié par les lois des 7 juin 1989, art. 23, 3° et 27, 10° et 18 mai 1998, art. 31.*

§ 1^{er}. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

§ 2. *abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 23, 3°.*

§ 3. *modifié par les lois des 7 juin 1989, art. 27, 10° et 18 mai 1998, art. 31 (32).*

Les conjoints et orphelins d'invalides visés à l'article 1^{er} et décédés à partir du 1^{er} janvier 1982 ne peuvent du chef de cet invalide, prétendre à la pension de guerre prévue par ... (27) les lois coordonnées sur les pensions de réparation, la loi du 24 avril 1958 ou celle du 8 juillet 1970 ; néanmoins, le bénéfice de la pension prévue à l'article 24 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ... (27) reste maintenu en faveur des conjoints non remariés et des orphelins.

Art. 16 *abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 23, 3°.*

Art. 17 *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 23, 4°.*

§ 1^{er}. Les prisonniers politiques de la guerre 1940-1945 non titulaires pendant la période d'un an précédant leur décès d'une pension de réparation fixée sur la base d'un degré d'invalidité de guerre d'au moins 20 p.c. et qui remplissent les conditions prévues par l'article 8bis des lois coordonnées sur les pensions de réparation, sont censés avoir bénéficié, depuis la date précédant d'un an celle de leur décès, d'une pension de réparation calculée sur la base d'une invalidité de guerre de 20 p.c.

Toutefois, lorsque le prisonnier politique est décédé plus d'un an après l'ouverture dans son chef du droit à l'invalidité forfaitaire de 20 p.c. ou de 10 p.c. prévue en faveur des prisonniers politiques, l'alinéa 1^{er} ne s'applique que pour autant qu'il ait valablement sollicité le bénéfice de cette invalidité forfaitaire.

§ 2. Les prisonniers de la guerre 1940-1945 non titulaires d'une pension répondant au prescrit de l'article 2, 2°, de la présente loi et qui remplissent les conditions, autres que celle relative à l'âge, prévues par l'article 8quater des mêmes lois coordonnées, sont censés avoir bénéficié, depuis la date précédant d'un an celle de leur décès, d'une pension de réparation calculée sur la base d'une invalidité de guerre de 10 p.c.

Toutefois, lorsque le prisonnier de guerre est décédé plus d'un an après l'ouverture dans son chef du droit à l'invalidité forfaitaire de 10 p.c., la présente disposition ne s'applique que pour autant qu'il ait valablement sollicité le bénéfice de cette invalidité forfaitaire.

Art. 18 Par dérogation à l'article 12b, si le décès de l'invalidé est survenu avant le premier jour du trimestre civil durant lequel a eu lieu la publication de la présente loi, la pension prend cours à la date qui résulterait de l'application de l'article 12a, pour autant néanmoins que la demande de pension soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication.

27 Concerne la guerre 1914-1918.

28 Les modifications apportées par l'art. 30 de la loi du 18 mai 1998 s'appliquent uniquement aux pensions d'orphelins qui prennent cours à partir du 1^{er} septembre 1998.

29 Voir A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai). Les taux mentionnés dans cet arrêté ont été convertis en euro par l'A.R. du 11 décembre 2001 (M.B. 22 décembre - deuxième édition) à partir du 1^{er} janvier 2002.

30 A partir du 1^{er} juillet 1999.

31 Le troisième alinéa a été ajouté avec effet au 1^{er} janvier 1983.

32 Avec effet au 1^{er} juillet 1989.

Pensions pour membres du corps expéditionnaire pour la Corée

Arrêté royal n° 1 du 26 juin 1951

(monit. 28 juin)

rendant applicables aux membres du corps expéditionnaire pour la Corée, diverses dispositions légales du temps de guerre.

- EXTRAIT -

Art. 1^{er} Les lois sur les pensions de réparation coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948 et complétées par la loi du 22 décembre 1949, sont applicables, suivant les distinctions établies ci-après, aux membres du corps expéditionnaire pour la Corée.

Elles sont applicables dans les mêmes conditions :

1° aux membres belges du groupe de liaison pour la Belgique et le Luxembourg auprès du commandant des Nations-Unies, en mission auprès du corps expéditionnaire pour la Corée ;

2° aux membres du personnel de la cantine militaire centrale, ainsi qu'aux personnes énumérées à l'article 2, d, des lois sur les pensions de réparation, attachés au corps expéditionnaire pour la Corée ;

3° aux ayants droit des personnes dont il est question au présent article, à l'exception des ayants droit visés par l'article 21, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Art. 2 Pour l'application des mêmes lois, le fait dommageable doit être survenu pendant la période où le membre du corps expéditionnaire pour la Corée ou la personne appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, se trouvait en dehors du territoire du Royaume.

Art. 3 § 1^{er}. Le degré d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension de réparation est établi en déduisant du résultat du calcul déterminé à l'article 9 des mêmes lois, le degré total d'invalidité attribué pour des faits antérieurs au départ de l'intéressé pour la Corée, ou pour des faits qui, se plaçant pendant la période visée par le présent arrêté, ne tombent pas sous son application.

§ 2. Devenu superflu par suite de l'abrogation de l'article 9, § 2, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

§ 3. La disposition du § 2, a, de l'article 53 des mêmes lois, n'est pas applicable aux personnes dont il est question à l'article 1^{er}.

§ 4. Lorsque l'intéressé se trouve en dehors du territoire du Royaume, la lettre recommandée prévue par l'article 19, 1°, des mêmes lois, peut être remplacée par une demande transmise par l'intermédiaire de l'autorité militaire.

§ 5. Les demandes de pension d'invalidité introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et satisfaisant aux conditions indiquées à l'avant-dernier alinéa (33) de l'article 19 des mêmes lois, sont prises en considération avec effet à la date de leur introduction et sans qu'une forclusion puisse leur être opposée.

De même, les demandes de pension introduites par des ayants droit avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont prises en considération à la date de leur introduction et sans qu'une forclusion puisse leur être opposée.

Art. 8 Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} octobre 1950.

33 Il y a lieu de lire : "l'antépénultième alinéa" (voir l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1960 - M.B. 30 juillet).

Temps de paix

Loi du 8 juillet 1970

(monit. 15 août)

créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

modifiée par : les lois des 7 juin 1989 (monit. 29 juin), 18 mai 1998 (monit. 11 août), 16 juin 1998 (monit. 11 août), 27 décembre 2000 (monit. 6 janvier 2001 - erratum monit. 6 avril 2001) et 31 juillet 2013 (monit. 30 septembre)

- EXTRAIT -

TITRE III. PENSIONS DU TEMPS DE PAIX

CHAPITRE I^{er}. Majoration des pensions

Art. 52 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 13.*

§ 1^{er}. Le taux unique au 30 septembre 1969, des pensions d'invalidité accordées aux militaires victimes d'un fait dommageable survenu en temps de paix après le 25 août 1947 est majoré de :

7,5 p.c. à partir du 1^{er} juillet 1970 et
10,5 p.c. à partir du 1^{er} juillet 1971.

§ 2. A partir du 1^{er} juillet 1972, le taux unique des pensions et de toutes les allocations y afférentes est fixé à 80 p.c. du taux unique prévu en faveur des invalides de la guerre 1940-1945.

§ 3. *remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 13 (34).*

Lorsqu'une pension de réparation est due pour plusieurs affections qui ne donnent pas toutes lieu à application du présent article, le taux de cette pension et des éventuelles indemnités y afférentes est fixé comme prévu aux articles 11, 12 ou 15 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 53 § 1^{er}. Le taux unique au 30 septembre 1969, des pensions d'invalidité accordées aux militaires victimes d'un fait dommageable survenu en temps de paix durant le service et par le fait du service avant le 25 août 1939, est majoré de :

12,5 p.c. à partir du 1^{er} juillet 1970 et
25 p.c. à partir du 1^{er} juillet 1971.

§ 2. Les majorations prévues au § 1^{er} ne peuvent avoir pour effet de porter le taux unique des pensions auxquelles elles s'appliquent, non compris les accroissements dus à l'existence d'enfants, à un taux unique supérieur à celui des pensions prévues aux dates correspondantes pour un même degré d'invalidité, en faveur des militaires visés à l'article 52.

§ 3. A partir du 1^{er} juillet 1972, le taux unique des pensions et de toutes les allocations y afférentes est fixé au même taux que celui prévu par l'article 52, §§ 2 et 3, en faveur des militaires victimes d'un fait dommageable survenu en temps de paix après le 25 août 1947.

Art. 55 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 14.*

§ 1^{er}. Le taux unique au 30 septembre 1969, des pensions complètes attribuées aux veuves non remariées et aux orphelins des militaires visés à l'article 52, est majoré de :

7,5 p.c. à partir du 1^{er} juillet 1970 et
13 p.c. à partir du 1^{er} juillet 1971.

§ 2. *complété par la loi du 7 juin 1989, art. 14, 1°.*

A partir du 1^{er} juillet 1972, ce taux unique est fixé à 80 p.c. du taux unique prévu en faveur des veuves de guerre conformément à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1968, modifié par l'article 5 de la présente loi.

A partir du 1^{er} janvier 1988, ce taux est fixé à 80 p.c. du taux prévu à l'article 22, § 1^{er} des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

§ 3. *complété par la loi du 7 juin 1989, art. 14, 2°.*

Le taux unique des pensions réduites attribuées aux veuves non remariées et aux orphelins des militaires visés à l'article 52, est fixé, à partir du 1^{er} juillet 1970, respectivement à 75 p.c. et à 50 p.c. du taux unique de la pension calculée conformément aux §§ 1^{er} et 2.

A partir du 1^{er} janvier 1988, le taux de ces pensions est fixé à 80 p.c. des taux correspondants prévus à l'article 22, § 2 des mêmes lois coordonnées.

CHAPITRE II. Uniformisation de la législation applicable aux invalides du temps de paix et à leurs ayants cause

Art. 60 *remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 27 (35) et modifié par les lois du 27 décembre 2000, art. 37, 1° et 2° (36) et du 31 juillet 2013, art. 13.*

Les lois coordonnées sur les pensions de réparation sont applicables aux dommages physiques survenus durant et par le fait du service militaire avant le 25 août 1939 ou après le 25 août 1947.

Elles sont également applicables aux dommages physiques subis par des gendarmes en service et par le fait du service depuis le 1^{er} janvier 1992 jusqu'à et y compris le 31 mars 2001.

En ce qui concerne les militaires transférés au corps administratif et logistique de la gendarmerie et les militaires qui n'ont pas fait usage de la possibilité de choix visée à l'article 242, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les lois coordonnées sur les pensions de réparation ne sont applicables qu'aux dommages physiques subis jusqu'à et y compris le 31 mars 2001.

En ce qui concerne les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, les lois coordonnées sur les pensions de réparation sont applicables aux dommages physiques subis jusqu'à et y compris le 31 mars 2001 et à ceux subis, le cas échéant, depuis leur retour aux forces armées.

Les lois coordonnées précitées ne sont toutefois pas applicables :

1° aux dommages physiques survenus, pendant leur utilisation, à des militaires utilisés conformément à la loi du 20 mai 1994 relative à l'utilisation de militaires en dehors des Forces armées et conformément au Titre V, Section 2, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées;

2° aux dommages physiques survenus, pendant leur mise à disposition, à des militaires mis à disposition d'un employeur public conformément à la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public et conformément au Titre V, Section 3, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées.

Art. 60bis *inséré par la loi du 27 décembre 2000, art. 38 (36).*

La demande relative aux dommages subis jusque et y compris le 31 mars 2001, visés à l'article 60, alinéas 2, 3 et 4, doit toutefois, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, être introduite valablement avant le 1^{er} avril 2001, lorsqu'elle concerne des maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 relative à la prévention ou à l'indemnisation des accidents de travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Les demandes valables introduites par les personnes visées à l'article 60, alinéa 2, 3 et 4, sont traitées conformément aux lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 61 *remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 28 (35) et complété par la loi du 16 juin 1998, art. 3.*

§ 1. Le taux des pensions qui découlent de l'application de l'article 60 est fixé comme prévu aux articles 52, § 2, 55, §§ 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2 et 58, § 2.

§ 2. *ajouté par la loi du 16 juin 1998, art. 3 (37).*

Lorsque les commissions prévues à l'article 47, § 1^{er}, 1° et 2° des lois coordonnées sur les pensions de réparation, statuent sur des demandes de pension relatives à des dommages physiques visés à l'article 60, alinéas 1^{er} et 2, elles comprennent un membre supplémentaire qui est un invalide bénéficiaire d'une pension de réparation accordée pour de tels dommages. Ce membre supplémentaire est désigné par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

Art. 62 *remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 29 (35) et modifié par la loi du 27 décembre 2000, art. 39 (36).*

Les militaires ou les gendarmes dont l'invalidité est imputable à un fait dommageable survenu en temps de paix reçoivent, leur vie durant, aux frais de l'Etat, les soins médicaux, pharmaceutiques, l'hospitalisation et les appareils de prothèse et autres nécessités par les maladies ou blessures qui leur valent la pension.

La gratuité des soins est aussi accordée aux personnes en instance de pension s'il existe une présomption que la pension sera accordée. L'existence de cette présomption est appréciée par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

L'avantage prévu par l'alinéa 2 prend fin si la demande de pension est rejetée.

Le présent article n'est pas applicable aux

1° personnes visées à l'article 60, alinéas 2,3 et 4, pour les dommages physiques subis après le 31 mars 2001, à l'exception des dommages physiques subis après le retour visé à l'article 60, alinéa 4 ;

2° militaires visés à l'article 60, alinéa 5

34 A partir du 1^{er} janvier 1990.

35 Avec effet au 1^{er} janvier 1992.

36 A partir du 1^{er} avril 2001.

37 A partir du 1^{er} septembre 1998. Les commissions de pension de réparation restent toutefois composées comme prévu par les dispositions applicables avant le 1^{er} septembre 1998 lorsqu'elles statuent sur des demandes de pension ou de révision qui ont, avant cette date, déjà fait l'objet d'un premier examen devant ces commissions (Loi 16 juin 1998, art. 9, § 1^{er} - M.B. 11 août).

Objecteurs de conscience

Arrêté royal du 19 juin 1984

(monit. 3 octobre)

réglementant la réparation des dommages physiques survenus aux objecteurs de conscience par le fait du service.

Art. 1^{er} § 1^{er}. Les dispositions légales et réglementaires relatives aux pensions de réparation accordées aux invalides militaires et à leurs ayants droit, pour des faits dommageables survenus après le 25 août 1947, sont applicables aux dommages physiques visés à l'article 23, § 1^{er}, des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, § 2, du présent arrêté.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, alinéa cinq, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, les pensions et allocations accordées en exécution du présent arrêté excluent l'attribution, pour le même fait dommageable, de toute autre indemnisation à charge de l'organisme de droit public auquel l'objecteur est ou était affecté.

Art. 2 § 1^{er}. Lorsque la Commission de première instance des pensions de réparation et la Commission d'appel des pensions de réparation statuent sur les droits des personnes concernées par le présent arrêté, les membres officiers et invalides militaires du temps de paix sont remplacés par les membres suivants :

- Un fonctionnaire de la Direction de l'Objection de conscience du Ministère de l'Intérieur ;
- Un fonctionnaire de la Direction générale de la Protection civile du Ministère de l'Intérieur ;
- Un objecteur de conscience invalide, ou à défaut, un objecteur de conscience en congé illimité.

Ces membres, ainsi que leurs suppléants, sont désignés sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

Ils bénéficient des mêmes indemnités de vacation que celles allouées aux membres auxquels ils se substituent.

§ 2. Lorsque les commissions de pensions sont constituées comme prévu au § 1^{er}, le vice-président doit être un magistrat et le commissaire-rapporteur, appartenir à l'administration des pensions.

Art. 3 § 1^{er}. L'objecteur de conscience invalide dont l'invalidité est imputable à un fait dommageable survenu en temps de paix, durant le service et par le fait du service, reçoit sa vie durant aux frais de l'Etat et dans les limites des tarifs fixés par le Roi en exécution de l'article 24 de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (38), les soins médicaux, pharmaceutiques, l'hospitalisation, les appareils de prothèse et autres, nécessités par les maladies ou blessures qui lui valent la pension.

§ 2. Dans les mêmes limites, l'intervention dans le coût des soins est aussi accordée aux personnes en instance de pension s'il existe une présomption que la pension sera accordée.

Cette condition est appréciée par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 3. L'avantage cesse dès que la demande ou la proposition de pension vient à être rejetée.

Art. 4 § 1^{er}. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

§ 2. Toutefois, les dommages physiques visés à l'article 1^{er} qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, donnent droit au bénéfice des articles 1^{er} et 3.

En ce cas les avantages prévus par les deux dispositions précitées prennent cours le premier jour du mois qui suit celui du fait dommageable ou du décès, et au plus tôt le 1^{er} septembre 1975, pour autant toutefois qu'avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent arrêté, une demande ait été introduite conformément aux articles 19 ou 35 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

38 Le titre de la loi du 9 août 1963 a été remplacé par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1993 (M.B. 6 mars).

Militaires victimes d'un dommage physique survenu dans des circonstances particulières.

Loi du 16 juin 1998

(monit. 7 juillet)

assimilant à des invalides de guerre certains militaires victimes d'un dommage physique survenu dans des circonstances particulières.

Intitulé modifié par l'art. 9 de la loi du 20 mai 2019.

Modifiée par : les lois des 31 juillet 2013 (monit. 20 septembre), 27 février 2019 (monit. 9 avril) et 20 mai 2019 (monit. 17 juin 2019)

- EXTRAIT -

Art. 1^{er} La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 *Modifiée par la loi du 31 juillet 2013, art. 14, 1° et 2° et du 20 mai 2019, art. 10*

§ 1^{er}. *Remplacé par la loi du 31 juillet 2013, art. 14, 1°.*

La présente loi s'applique uniquement aux militaires qui participent à des actions en Belgique ou à l'étranger et qui, soit en vertu de l'article 9 de la loi du 20 mai 1994 relative à la mise en oeuvre des Forces armées, à la mise en condition ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver, soit en vertu de l'article 190, 3°, 4° et 6°, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées, se trouvent dans les sous-positions "en assistance", "en engagement opérationnel" ou "en appui militaire".

§ 2. *Modifiée par la loi du 31 juillet 2013, art. 14, 2° et remplacé par la loi du 20 mai 2019, art. 10.*

La présente loi s'applique également aux visiteurs militaires qui, sans qu'ils se trouvent nécessairement dans les sous-positions "en appui militaire", "en assistance" ou "en engagement opérationnel", sont désignés par les autorités militaires comme membre temporaire d'un détachement belge participant à une action visée au § 1^{er} dans le but d'y effectuer une mission de courte durée.

2° aux membres du personnel de la gendarmerie qui accompagnent, à quelque titre que ce soit, un détachement belge participant à une action visée au § 1^{er}.

Art. 3 Les dommages physiques survenus à des personnes visées à l'article 2 par le fait de l'exécution d'une opération ou d'une mission visée au même article 2, donnent droit au bénéfice des taux de pension prévus, selon le cas, par les articles 11, 15, 22, 27, § 2, 32 ou 33 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 3/1 *Inséré par la loi du 27 février 2019, art. 2*

Les bénéficiaires de la présente loi peuvent bénéficier de tous les avantages auxquels peuvent ou pourront prétendre les invalides militaires de la guerre 1940-1945.

Art. 3/2 *Inséré par la loi du 27 février 2019, art. 3*

Les bénéficiaires visés aux articles 2 et 7, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier de tous les avantages auxquels les militaires invalides de la guerre de 1940-1945 peuvent ou pourraient prétendre, y compris les avantages prévus par la loi du

1er juillet 1969 fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat.

Art. 4 Lorsque l'intéressé se trouve en dehors du territoire du Royaume, la lettre recommandée prévue à l'article 19, 1°, des lois coordonnées précitées, peut être remplacée par une demande de l'intéressé transmise par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou des services diplomatiques belges. Dans ce cas, pour l'application de l'article 20 des mêmes lois, la date à prendre en considération est celle de la réception de la demande par l'autorité militaire ou les services diplomatiques belges.

Art. 5 L'article 125 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses n'est pas applicable aux pensions de réparation octroyées en vertu de l'article 3.

Art. 6 *remplace l'art. 36 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.*

Art. 6/1 *Inséré par la loi du 20 mai 2019, art. 10.*

Les droits à la pension qui ont été reconnus ou auraient pu être reconnus sur la base de l'article 53bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des Forces armées, dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, restent maintenus. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux faits dommageables antérieurs à la date d'entrée en vigueur du même article 2.

Art. 7 Sont abrogés :

1° la loi du 6 août 1962 étendant l'application des lois sur les pensions de réparation, aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi, modifiée par les lois des 12 avril 1966, 24 décembre 1968, 11 juillet 1973, 17 juillet 1975 et 7 juin 1989 ;

2° l'arrêté royal du 7 juillet 1992 rendant applicable aux membres d'un contingent belge participant à des opérations décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le bénéfice des taux de pensions de réparation prévus pour les invalides de guerre ;

3° l'arrêté royal du 19 août 1992 rendant applicable aux gendarmes accompagnant un contingent belge participant à des opérations décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le bénéfice des taux de pensions de réparation prévus pour les invalides de guerre.

Les droits à la pension qui ont été reconnus ou auraient pu être reconnus sur la base des dispositions légales ou réglementaires abrogées, restent maintenus. Cette disposition ne s'applique qu'aux faits dommageables antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Les articles 2 à 5 produisent leurs effets le 15 août 1994.

Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge (39). Les modifications apportées par l'article 6 ne sont toutefois pas d'application lorsque le fait dommageable s'est produit avant l'entrée en vigueur de cet article.

39 Le 1^{er} août 1998.

Arrêté royal du 7 juillet 1992

(monit. 4 août)

rendant applicable aux membres d'un contingent belge participant à des opérations décidées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies le bénéfice des taux de pensions de réparation prévus pour les invalides de guerre (40) (41).

N.B. : Cet A.R. a été abrogé par l'art. 7, 2° de la loi du 16 juin 1998 (monit. 7 juillet), mais reste applicable aux faits dommageables survenus avant le 1^{er} août 1998.

- Art. 1^{er}** Les militaires d'un contingent belge participant à des opérations nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale, en exécution d'une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies et suite à une décision du gouvernement belge, bénéficient pour les dommages physiques qui sont la conséquence des faits survenus au cours des circonstances visées ci-dessus, selon le cas, des taux prévus par les articles 11 ou 15 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.
- Art. 2** Les ayants droit des bénéficiaires de l'article 1^{er} peuvent prétendre, selon le cas, aux taux prévus par les articles 22 ou 32 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.
- Art. 3** Lorsque l'intéressé se trouve en dehors du territoire du Royaume, la lettre recommandée prévue à l'article 19, 1°, des lois coordonnées précitées, peut être remplacée par une demande transmise par l'intermédiaire de l'autorité militaire. Dans ce cas, pour l'application de l'article 20 des mêmes lois, la date à prendre en considération est celle de la réception de la demande par l'autorité militaire.
- Art. 4** Le présent arrêté s'applique exclusivement aux conséquences des faits dommageables survenus en dehors du territoire du Royaume lors d'opérations visées à l'article 1^{er} et entre les dates qui, pour chaque opération distincte, seront fixées conjointement par le Ministre de la Défense nationale et le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.
- Art. 5** Les bénéficiaires du présent arrêté peuvent bénéficier de tous les avantages auxquels peuvent ou pourront prétendre les invalides militaires de la guerre 1940-1945, à l'exclusion toutefois :
- 1° des avantages prévus par les lois des 3 août 1919 et 27 mai 1947, coordonnées par l'arrêté du Régent du 19 juin 1947, et des bonifications d'ancienneté prévues en faveur des catégories d'invalides de guerre non visées par les lois précitées ;
 - 2° des avantages prévus par la loi du 1^{er} juillet 1969 fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat.
- Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, seuls entrent en ligne de compte les faits dommageables visés aux articles 1^{er} et 4 du présent arrêté.

-
- 40 Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.
- 41 Voir également les arrêtés ministériels des 6 novembre 1992 (M.B. 25 novembre), 22 décembre 1992 (M.B. 30 janvier 1993), 19 janvier 1993 (M.B. 12 février), 30 juillet 1993 (M.B. 7 septembre), 12 octobre 1993 (M.B. 10 novembre), 3 mars 1994 (M.B. 19 mars), 15 juillet 1994 (M.B. 10 septembre), 24 janvier 1995 (M.B. 14 février), 2 août 1995 (M.B. 3 octobre), 26 juin 1996 (M.B. 13 juillet), 28 février 1997 (M.B. 3 avril) et 28 avril 1998 (M.B. 26 mai).

Prescription des créances.

Loi du 7 juin 1989

(monit. 29 juin)

instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

modifiée par : la loi du 18 mai 1998 (monit. 11 août).

- EXTRAIT -

TITRE I^{er}. MESURES CONCERNANT LES VICTIMES MILITAIRES ET ASSIMILEES DES DEUX GUERRES

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 32 *modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 33.*

Pour l'application de l'article 100, 3°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les créances résultant des décisions d'octroi ou de révision prises en matière de pensions de réparation sont censées être nées durant l'année civile à laquelle elles se rapportent.

Délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service fédéral des Pensions

Arrêté ministériel du 12 octobre 2009

(monit. 22 octobre)

accordant des délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service des Pensions du
Secteur public dans le secteur des pensions de réparation

Abrogé à partir du 1er avril 2016

par l'art. 6 de l'Arrêté ministériel du 11 mai 2016 (monit. 20 mai - troisième édition)

Arrêté ministériel du 11 mai 2016
(monit. 20 mai – troisième édition)

accordant des délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service fédéral des Pensions dans le secteur des pensions de réparation

modifié par : l'arrêté ministériel du 14 juin 2021 (monit. 24 juin)

Art. 1er Les fonctionnaires visés aux articles du présent arrêté sont des fonctionnaires du Service fédéral des Pensions.

Art. 2 **Complété par l'art. 1er de l'AM du 14 juin 2021 (42)**

L'administrateur général, l'administrateur général adjoint, ainsi que les titulaires d'une fonction de rang A3, A4 ou A5 ayant les pensions de réparation dans leurs attributions, sont désignés pour signer :

- 1° la décision en première instance relative à un examen périodique d'invalidité, prise en vertu de l'article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ;
- 2° la décision en première instance relative à la révision pour aggravation, prise en vertu de l'article 45, § 6 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ;
- 3° la décision en première instance dont il est question à l'article 46 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ;
- 4° la décision de révision pour erreur ou fait nouveau prise en vertu de l'article 41 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ;
- 5° la décision en première instance dont il est question à l'article 11 de la loi du 4 juin 1982 ;
- 6° les actes des appels introduits par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions conformément à l'article 45 § 4 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ;
- 7° les demandes en révision pour erreur ou fait nouveau, introduites par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions conformément à l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ;
- 8° la décision en première instance relative à l'application de l'article 8bis ou 8quater des lois coordonnées sur les pensions de réparation ;
- 9° la décision en première instance dont il est question à l'article 8 de la loi du 29 mars 1967 ;
- 10° la décision en première instance dont il est question à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1975 ;
- 11° la décision en première instance dont il est question à l'article 14 de la loi du 30 juin 1983 ;
- 12° tous les autres actes non visés ci-dessus et résultant des pouvoirs attribués par la législation et la réglementation relatives aux pensions et aux rentes de guerre, au ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

Les délégations accordées en vertu de l'alinéa 1er, à l'exception de celles prévues par les points 6° et 7°, sont également accordées aux fonctionnaires qui sont titulaires d'une fonction de rang A1 ou A2 ayant les pensions de réparation dans leurs attributions.

- Art. 3** L'administrateur général, l'administrateur général adjoint ainsi que les titulaires d'une fonction A4 ou A5 ayant dans leurs attributions le contentieux relatif aux pensions de réparation, sont désignés pour signer les recours en cassation introduits auprès du Conseil d'Etat contre les décisions de la Commission d'appel des pensions de réparation ou de la Commission d'appel des pensions de réparation des prisonniers politiques.
- Art. 4** L'administrateur général, l'administrateur général adjoint ainsi que les titulaires d'une fonction A3, A4 ou A5 ayant les pensions de réparation dans leurs attributions, sont désignés pour :
- A. signer les écrits et autres pièces de procédure à adresser au Conseil d'Etat, ainsi que les demandes de dépersonnalisation visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat ;
 - B. certifier conformes à l'original les copies prévues par l'article 85 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.
- Art. 5** Sont désignés pour représenter le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions aux audiences de la Section d'administration du Conseil d'Etat :
- a) les fonctionnaires visés à l'article 4 ;
 - b) les titulaires d'une fonction de rang A1 ou A2 ayant les pensions de réparation dans leurs attributions.
- Art. 6** L'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 accordant des délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur public dans le secteur des pensions de réparation, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Art. 7** Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2016.

(42) Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021

DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX RENTES DE LA GUERRE 1940-1945

Rente de combattant - Rente de captivité

Loi du 24 avril 1958

(monit. 23 mai)

accordant, sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front.

modifiée par : les lois des 7 juillet 1964 (monit. 14 juillet), 29 mars 1967 (monit. 14 avril), 8 juillet 1970 (monit. 15 août), 12 avril 1973 (monit. 22 mai), 17 juillet 1975 (monit. 8 août), 9 juillet 1976 (monit. 31 juillet), 12 juillet 1979 (monit. 26 juillet), 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), 25 juin 1987 (monit. 24 juillet), 18 mai 1998 (monit. 11 août), 10 août 2004 (monit. 6 septembre) et 23 février 2005 (monit. 16 mars).

- EXTRAIT -

TITRE II. RENTE DE COMBATTANT - RENTE DE CAPTIVITE 1940-1945

Art. 6 *modifié par les lois des 29 mars 1967, art. 10 et 14, 8 juillet 1970, art. 33, 12 avril 1973, art. 1^{er}, remplacé par la loi du 17 juillet 1975, art. 20 et modifié par les lois des 9 juillet 1976, art. 23, 12 juillet 1979, art. 23, 30 juin 1983, art. 21, 25 juin 1987, art. 22, 18 mai 1998, art. 22 et 10 août 2004, art. 7 et 23 février 2005, art. 2*

Il est institué une rente viagère payable à l'âge de 55 ans et proportionnelle à la durée de l'appartenance à l'une des catégories ci-après, en faveur :

1° des militaires ayant fait partie pendant une durée totale de six mois au moins, soit :

- a) des troupes de l'armée de campagne entre le 10 mai et le 28 mai 1940 ;
- b) des troupes belges passées légitimement en France, pour la période allant jusqu'au 26 juin 1940 et prise en considération pour l'application de l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 28 août 1964 portant statut de reconnaissance nationale, ou des troupes belges passées légitimement au Maroc ou en Tunisie et, le cas échéant, rentrées ultérieurement en France, pour la période allant jusqu'au 1^{er} octobre 1940 ;
- c) des Forces belges en Grande-Bretagne, pour la durée prise en considération pour l'application du statut de ces forces ;
- d) des Forces belges en Grande-Bretagne et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du statut de ces forces parce qu'ils n'ont pas été inscrits avant le 7 juin 1944 ou parce que, bien qu'étant en route le 6 juin 1944 pour la Grande-Bretagne, ils ne se sont pas engagés dans les forces belges dès leur arrivée dans ce pays, pour la durée prise en considération pour l'application du statut de reconnaissance nationale établi par l'arrêté royal du 28 août 1964 ;
- e) des Unités belges constituées après le 3 septembre 1944, pour la durée prise en considération pour l'application du statut de reconnaissance nationale établi par l'arrêté royal du 28 août 1964, augmentée, le cas échéant, de la durée de la période écoulée entre la date de souscription de l'engagement et la date d'entrée

au service actif, et prise en considération pour l'application du statut des volontaires de guerre établi par l'arrêté royal du 4 décembre 1974 ;

f) du corps expéditionnaire pour la Corée, pour la durée de présence à ce corps, en dehors du territoire du Royaume, entre le 1^{er} octobre 1950 et le 27 juillet 1953 ; toutefois, pour les titulaires du statut de reconnaissance nationale établi par l'arrêté royal du 22 juin 1983 en faveur des membres du corps expéditionnaire pour la Corée, la durée prise en considération est celle des services accomplis au sein de ce corps expéditionnaire entre la date de leur engagement et le 27 juillet 1953 ;

2° des citoyens belges ayant appartenu pendant au moins six mois à l'un des corps expéditionnaires créés par la Force publique de l'ex-Congo belge, pour la durée de présence à ces corps ;

3° des agents de renseignements et d'action et des auxiliaires des services de renseignements et d'action qui ont appartenu pendant six mois au moins à ces services, pour la durée où ils ont été reconnus bénéficiaires, en cette qualité, du statut établi par l'arrêté-loi du 16 février 1946 ;

4° des citoyens belges qui ont droit au titre de prisonnier politique en vertu du statut établi par la loi du 26 février 1947, pour le temps qui est déterminé, pour chacun d'eux, par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par cette loi ;

5° des résistants armés, des résistants civils et des résistants par la presse clandestine qui ont été reconnus dans les formes déterminées par leur statut, pour le temps qui est fixé, pour chacun d'eux, par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par ce statut, et pour autant que cette période soit de six mois au moins ;

6° des militaires et civils affectés sous commandement belge pendant une durée totale de six mois au moins, à l'enlèvement et à la destruction d'engins explosifs sur le territoire national, entre le 28 mai 1940 et le 28 février 1946 ;

7° des militaires maintenus en mission en France après le 26 juin 1940, pendant six mois au moins, pour la durée de service effectif, pour autant qu'ils aient été reconnus soit comme prisonniers politiques, soit comme prisonniers de guerre, soit comme agents ou auxiliaires des services de renseignements et d'action, soit comme membres des Forces belges en Grande-Bretagne ou qu'ils aient rejoint la Force publique mobilisée du Congo belge, avant le 6 juin 1944 ;

8° des Belges, hommes et femmes, qui ont contracté un engagement militaire dans une force alliée entre le 26 juin 1940 et le 3 septembre 1944, pour le temps de présence effective dans cette force, s'il est de six mois au moins.

Toutefois, cette période ne peut dépasser le 2 septembre 1945.⁴³;

8°bis les personnes de nationalité étrangère qui ont contracté un engagement militaire dans une force alliée entre le 10 mai 1940 et le 3 septembre 1944, pour le temps de service effectivement presté auprès de cette force armée si celui-ci s'élève à six mois au moins et pour autant que ces personnes remplissent les conditions énoncées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juillet 1983 portant statut de reconnaissance nationale en faveur des militaires étrangers qui ont acquis la nationalité belge après avoir fait partie d'une armée alliée au cours de la guerre 1940-1945, et qu'elles aient demandé valablement à bénéficier de ce statut avant

le 21 août 1984 et qu'elles séjournent en Belgique à titre permanent depuis leur démobilisation et à partir du 1^{er} janvier 1950 au plus tard.
La période entrant en ligne de compte ne peut s'étendre au-delà du 2 septembre 1945.

- 9° de certains civils belges attachés organiquement aux Forces belges en Grande-Bretagne ou aux armées alliées avant le 7 juin 1944, à savoir les magistrats et les membres des juridictions et parquets militaires, les aumôniers militaires et les infirmières, pour le temps de présence effective dans ces Forces ou armées alliées, s'il est de six mois au moins.

Toutefois, cette période ne peut débuter avant le 29 mai 1940 ni dépasser le 2 septembre 1945. ⁽⁴³⁾;

- 10° a) des militaires qui ont séjourné pendant une durée totale de six mois au moins dans un hôpital militaire ou auxiliaire ou tout autre établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue en service et par le fait du service dans les troupes de l'armée de campagne entre le 10 mai et le 28 mai 1940, ou au cours du service effectif accompli jusqu'au 26 juin 1940 pour ceux qui sont passés légitimement en France et qui sont, de ce chef, titulaires d'une pension de réparation, pour la durée d'hospitalisation considérée comme service actif et limitée au 8 mai 1945 ;
- b) dans les mêmes conditions d'hospitalisation et de pension de réparation que celles visées sous a), des militaires non captifs qui ont été victimes après le 28 mai 1940 sur le territoire national, d'un dommage physique causé par une action de guerre ;
- c) des prisonniers de guerre 1940-1945, reconnus dans les formes déterminées par leur statut, qui ont séjourné pendant une durée totale de six mois au moins dans un hôpital militaire ou auxiliaire ou tout autre établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de la captivité ou d'une éventuelle évasion et qui sont, de ce chef, titulaires d'une pension de réparation, pour la durée d'hospitalisation considérée comme service actif et limitée au 28 février 1946 ;
- d) dans les mêmes conditions d'hospitalisation et de pension de réparation que celles visées sous c), des militaires et des personnes attachées à l'armée belge à un titre quelconque, qui ne remplissent pas les conditions de durée et de lieu de captivité exigées par l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1947 réglant le statut des prisonniers de guerre 1940-1945 et qui ont été victimes après le 28 mai 1940, d'un dommage physique encouru par le fait de la captivité ou d'une éventuelle évasion ;
- e) des bénéficiaires de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques, et de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit qui ont séjourné pendant une durée totale de six mois au moins dans tout établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de leur internement ou de leur incarcération ou d'une éventuelle évasion et qui sont, de ce chef, titulaires d'une pension de réparation, pour la période de cette hospitalisation, limitée au 28 février 1946 ;
- f) des résistants armés, des résistants civils et des résistants par la presse clandestine, reconnus dans les formes déterminées par leur statut, qui ont séjourné pendant une durée totale de six mois au moins dans tout établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de leur service dans la résistance et qui sont, de ce chef, titulaires d'une pension de réparation, pour la période de cette hospitalisation, limitée au 8 mai 1945.

Art. 7 *modifié par les lois des 7 juillet 1964, art. 4, 29 mars 1967, art. 11 et 14, 12 avril 1973, art. 2, 9 juillet 1976, art. 24 et remplacé par la loi du 12 juillet 1979, art. 24.*

§ 1^{er}. remplacé par la loi du 29 mars 1967, art. 11, complété par la loi du 12 avril 1973, art. 2, 1^o, modifié par la loi du 9 juillet 1976, art. 24 et remplacé par la loi du 12 juillet 1979, art. 24.

Il est institué une rente viagère payable à l'âge de 55 ans et proportionnelle à la durée de la captivité ou de l'internement, en faveur :

1° des personnes qui bénéficient, intégralement ou partiellement, de la loi du 18 août 1947 réglant le statut des prisonniers de guerre 1940-1945, et dont la captivité ou l'internement a duré six mois au moins.

En cas d'évasion du prisonnier de guerre reconnu selon son statut, est assimilée à la captivité la période qu'il a passée clandestinement en Belgique, en France, aux Pays-Bas ou en Norvège, ainsi que la captivité ou l'internement dans un pays non occupé par l'ennemi lorsque le prisonnier évadé a repris le combat.

La période passée en Belgique est limitée au 1^{er} octobre 1944.

La période passée dans un des autres pays précités prend fin à la date du retour du prisonnier de guerre dans ses foyers et au plus tard le 8 mai 1945 ;

2° des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques non visés à l'article 6.

§ 2. modifié par la loi du 29 mars 1967, art. 14, 2° et remplacé par les lois des 12 avril 1973, art. 2, 2° et 12 juillet 1979, art. 24.

Le temps à prendre en considération pour l'établissement du montant de la rente, est celui qui figure au document reconnaissant le droit à l'application du statut propre à chaque catégorie reprise au § 1^{er}, et, éventuellement, en cas d'évasion du prisonnier de guerre, celui déterminé comme au § 1^{er}, 1^o, dernier alinéa.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, sont déduites du temps à prendre en considération pour le droit et le calcul de la rente, la ou les périodes pour lesquelles il a été fait application de l'article 3, alinéa 2 ou 3, de la loi du 18 août 1947 précitée.

Art. 8 *modifié par les lois des 29 mars 1967, art. 12 et 14, 8 juillet 1970, art. 34, 12 avril 1973, art. 3, remplacé par la loi du 17 juillet 1975, art. 21 et modifié par les lois des 9 juillet 1976, art. 25, 12 juillet 1979, art. 25 et 27, 30 juin 1983, art. 23, 18 mai 1998, art. 23 et 23 février 2005, art. 3.*

§ 1^{er}. inséré par la loi du 29 mars 1967, art. 14, § 2 et remplacé par les lois des 17 juillet 1975, art. 21, 9 juillet 1976, art. 25, 1) et 12 juillet 1979, art. 27.

Les rentes prévues aux articles 6 et 7, sont fixées à 540 francs (44) par semestre compris dans le temps d'appartenance à l'une des catégories prévues à ces articles.

Ce montant est majoré de 50 p.c. lorsque, dans l'ensemble de la période prise en considération pour le calcul de la rente, figure une période d'appartenance à la catégorie des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques.

Le montant de la rente, tel qu'il résulte de l'application de l'un des deux alinéas précédents, est majoré de 50 p.c. si son titulaire est bénéficiaire de l'arrêté royal du

11 mars 1975 établissant le statut des évadés de la guerre 1940-1945, pour autant qu'endéans le délai d'un an après la fin de la période reconnue en application de ce statut, il ait appartenu à l'une des catégories prévues aux articles 6 et 7.

§ 2. inséré par la loi du 29 mars 1967, art. 14, § 2 et remplacé par les lois des 17 juillet 1975, art. 21 et 9 juillet 1976, art. 25, 2).

Les périodes d'appartenance aux catégories prévues aux articles 6 et 7 peuvent, pour autant qu'elles ne coïncident pas, s'additionner tant pour établir le minimum de six mois requis que pour déterminer la durée totale à prendre en considération pour le calcul de la rente.

En cas d'interruption, le semestre se compte par mois de trente jours.

Si la durée totale à prendre en considération pour le calcul de la rente est inférieure à six mois et est composée exclusivement d'une ou plusieurs périodes de captivité comme prisonnier politique ou comprend au moins une période de cette nature, elle est considérée comme atteignant six mois.

Lorsque le minimum de six mois est acquis, la période restant après la division en semestres entiers est comptée pour un semestre, si elle comprend au moins nonante jours.

§ 3. modifié par les lois des 29 mars 1967, art. 12, 1°, 8 juillet 1970, art. 34, remplacé par les lois des 12 avril 1973, art. 3, 17 juillet 1975, art. 21, modifié par les lois des 9 juillet 1976, art. 25, 3), 12 juillet 1979, art. 25, remplacé par la loi du 30 juin 1983, art. 23 et modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 23 et 23 février 2005, art. 3.

La rente prévue aux articles 6 et 7 n'est octroyée qu'à la personne qui en fait la demande auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions. Selon le cas, sera produit à l'appui de cette demande :

1° une copie certifiée conforme :

- a) de la décision relative au statut qui est propre à l'intéressé ;
- b) l'attestation de bénéficiaire du statut des Forces armées belges en Grande-Bretagne, du statut établi par l'arrêté royal du 4 décembre 1974, par l'arrêté royal du 22 juin 1983 ou par l'arrêté royal du 22 juillet 1983.;
- c) de la carte des états de services de la guerre 1940-1945 créée par les arrêtés royaux des 6 juillet 1951 et 12 février 1959, mentionnant le cas échéant les périodes pour lesquelles l'intéressé bénéficie du statut établi par l'arrêté royal du 28 août 1964 ;
- d) de la carte du prisonnier de guerre 1940-1945, accompagnée éventuellement d'une attestation du Ministre de la Défense nationale précisant que le requérant possède la qualité de prisonnier de guerre évadé et déterminant le jour où il est parvenu soit en Belgique, s'il y est revenu directement, soit en France, aux Pays-Bas ou en Norvège s'il s'est rendu dans l'un de ces pays sans passer par la Belgique ;

2° une attestation délivrée par le Ministre de la Défense nationale et mentionnant :

- a) les dates entre lesquelles l'intéressé a effectué du service effectif dans les Unités belges passées légitimement au Maroc ou en Tunisie, ou dans les Forces belges en Grande-Bretagne, ou dans le Corps expéditionnaire pour la Corée en dehors du territoire du Royaume, ou dans une unité affectée sous commandement belge à l'enlèvement et à la destruction d'engins explosifs sur le territoire national, ou

comme militaire maintenu en mission en France après le 26 juin 1940, ou dans une armée alliée, ou comme civil belge attaché organiquement aux Forces belges en Grande-Bretagne ou aux armées alliées ;

b) la ou les périodes pour lesquelles l'intéressé bénéficie du statut de prisonnier de guerre 1940-1945 ;

3° une attestation délivrée par le Ministre qui a le service du personnel d'Afrique dans ses attributions et mentionnant les dates entre lesquelles l'intéressé a appartenu à l'un des corps expéditionnaires créés par la Force publique de l'ex-Congo belge ;

4° une attestation délivrée par le Ministre de la Défense nationale et mentionnant les dates entre lesquelles l'intéressé a séjourné dans un hôpital militaire ou auxiliaire ou tout autre établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue en service et par le fait du service dans les troupes de l'armée de campagne entre le 10 mai et le 28 mai 1940, ou au cours du service effectif accompli jusqu'au 26 juin 1940 pour ceux qui sont passés légitimement en France, ou en raison d'un dommage physique causé par une action de guerre sur le territoire national après le 28 mai 1940, séjour ayant été considéré comme service actif ;

5° une attestation délivrée par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Santé publique ou les autorités de tout établissement hospitalier, mentionnant les dates entre lesquelles l'intéressé a séjourné dans un établissement hospitalier en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de son service dans la Résistance, de son internement, de son incarcération, de sa captivité ou éventuellement de son évasion ;

6° une attestation délivrée par toute autorité officielle établissant la date du retour du requérant dans ses foyers ; à défaut de cette attestation, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions pourra fixer cette date en tenant compte des circonstances propres à chaque cause.

Les temps à supputer sont établis sur la base des périodes fixées par ces documents.

§ 4. remplacé par la loi du 17 juillet 1975, art. 21.

La rente prend cours :

1° ... (45) ;

2° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite, dans les autres cas.

Le droit à la rente est justifié envers la Cour des comptes au moyen de bordereaux appuyés des documents prévus au § 3.

§ 5. remplacé par les lois des 29 mars 1967, art. 12, 2° et 17 juillet 1975, art. 21.

Le paiement des rentes est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre suivant les modalités de paiement, de déchéance, de suspension, d'incessibilité et d'insaisissabilité, qui régissent les pensions de réparation.

La rente est payée anticipativement par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué. (46)

TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10 La présente loi produit ses effets le 1^{er} janvier 1958.

43 Avec effet au 1^{er} janvier 2005.

44 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 (M.B. 11 août) et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ce taux a été rattaché à l'indice-pivot 138,01 et s'élevait à 1 636 francs. A partir du 1^{er} janvier 2002, les taux de rente résultant de l'application de l'article 8 § 1^{er} ont été convertis en euro (cfr A.R. 11 décembre 2001 ; M.B. 22 décembre - deuxième édition).

45 Concerne des dispositions transitoires.

46 Voir également la loi du 3 juin 1982, art. 24 - 26 : paiement des rentes de faible montant. (M.B. 17 juin).

Rente en faveur des veuves et orphelins

Loi du 8 juillet 1970

(monit. 15 août)

créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

modifiée par : les lois des 12 avril 1973 (monit. 22 mai), 11 juillet 1973 (monit. 5 septembre), 17 juillet 1975 (monit. 8 août), 9 juillet 1976 (monit. 31 juillet), 25 juin 1987 (monit. 24 juillet), 7 juin 1989 (monit. 29 juin), 18 mai 1998 (monit. 11 août) et 11 avril 2003 (monit. 22 mai).

- EXTRAIT -

TITRE II. RENTES DE GUERRE

CHAPITRE III. Création d'avantages nouveaux

Section II. Ouverture d'un droit à une rente de guerre en faveur des veuves de la guerre 1940-1945 et de certaines veuves de la guerre 1914-1918

Art. 39 *modifié par les lois des 12 avril 1973, art. 4 et 17 juillet 1975, art. 28.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 12 avril 1973, art. 4 et remplacé par la loi du 17 juillet 1975, art. 28.*

Il est institué une rente viagère en faveur :

1° des veuves dont le mari appartenait à l'une des catégories de personnes énumérées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958, et est décédé pendant sa période d'appartenance à l'une des catégories précitées ou dans un délai d'un an à compter de la date de la rentrée dans ses foyers, à la suite de blessures ou de maladies encourues dans l'exercice du devoir militaire ou civique, ou dans les conditions assimilées à l'exercice d'un pareil devoir par les articles 2 et 57, § 2, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 ; la date de la rentrée dans les foyers est déterminée par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions suivant les critères fixés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 24 avril 1958.

Sont assimilées à ces veuves, les veuves dont le mari, soit a été tué sur-le-champ, soit est décédé dans un délai d'un an à compter de la date de la rentrée dans ses foyers, par suite d'un dommage physique subi dans les conditions prévues à l'article 6, 7°, (47) b) et d), de la loi du 24 avril 1958 ;

2° des veuves dont le mari comptait au moins une période d'appartenance à l'une ou plusieurs des catégories énumérées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 pouvant donner lieu à l'attribution d'une rente de combattant ou de captivité calculée sur la base de deux semestres, ou au moins une période d'appartenance à la catégorie des prisonniers politiques, belges ou étrangers, pouvant donner lieu à l'attribution d'une rente de combattant ou de captivité ;

3° ... ;

4° ...

§ 2. Pour l'établissement du droit à la rente visée au § 1^{er}, 1° et 2°, est assimilée à la veuve, la femme non mariée dont le droit à une pension de veuve a été reconnu en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 40 *remplacé par la loi du 11 juillet 1973, art. 22, modifié par la loi du 9 juillet 1976, art. 28 et remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 24 (48).*

Les veuves peuvent obtenir la rente prévue à l'article 39 à condition qu'elles aient atteint l'âge de 45 ans et que leur mariage ait duré 10 ans au moins.

Art. 41 *modifié par la loi du 9 juillet 1976, art. 41 et remplacé par la loi du 25 juin 1987, art. 20.*

Les femmes divorcées, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle leur divorce a été prononcé, ainsi que les veuves séparées de corps à la requête du mari, ne peuvent prétendre à la rente.

La veuve qui contracte un nouveau mariage perd définitivement ses droits à la rente.

Art. 42 *modifié par la loi du 9 juillet 1976, art. 29, remplacé par la loi du 7 juin 1989, art. 28, 1° et modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 25.*

§ 1^{er}. Pour autant qu'ils soient orphelins de père et de mère, peuvent prétendre à une rente les enfants des personnes qui remplissent les conditions exigées à l'article 39 dans le chef du mari pour ouvrir un droit à la rente au profit de la veuve.

§ 2. Pour l'application du présent article, sont considérés :

1. comme orphelins de père : les enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie ;
2. comme orphelins de mère :
 - a) les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie ;
 - b) les enfants dont la mère, en raison des dispositions des articles 41 ou 50, n'a pas ou n'a plus droit à la rente.

§ 3. Aucune rente d'orphelin ne peut être octroyée tant que des droits à rente existent en faveur d'une veuve.

§ 4. *remplacé par la loi du 18 mai 1998, art. 25 (48).*

Aucun droit n'est ouvert aux enfants dont la mère ne peut prétendre à la rente parce que son mariage n'a pas duré 10 ans au moins.

Art. 43 *abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 28, 2°.*

Art. 44 *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 28, 3°.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 28, 3°.*

La rente est accordée à l'épouse ou aux enfants des disparus, à condition que cette disparition se soit produite au cours d'un combat, d'un bombardement ou de tout autre événement dû à l'état de guerre et pour autant qu'elle soit imputable au service, à la captivité ou aux prestations fournies par le disparu, comme prévu à l'article 39, § 1^{er}, 1° ...

§ 2. *modifié par la loi du 7 juin 1989, art. 28, 3°.*

La rente peut être octroyée à l'épouse ou aux enfants des personnes susceptibles d'ouvrir des droits à la rente, qui ont fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence.

Eventuellement, il est mis fin au paiement de la rente à partir du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle l'absent reparaît ou à laquelle son existence est prouvée. Dans ce cas, le paiement de la rente qui avait été suspendu par suite de l'absence, est repris à cette même date, sans rappel pour les quartiers échus.

Art. 45 *modifié par les lois des 11 juillet 1973, art. 24 et 7 juin 1989, art. 28.*

§ 1^{er}. *complété par la loi du 11 juillet 1973, art. 24.*

La rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

La limite d'âge de 18 ans disparaît pour l'enfant physiquement incapable, dès avant cet âge de pourvoir à sa subsistance.

§ 2. *abrogé par la loi du 7 juin 1989, art. 28, 4°.*

Art. 46 *modifié par les lois des 12 avril 1973, art. 5 et 17 juillet 1975, art. 30.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 12 avril 1973, art. 5 et remplacé par la loi du 17 juillet 1975, art. 30.*

La rente est fixée :

1° à 2.160 francs (49) (50) par an dans les cas où la victime est décédée dans les circonstances prévues à l'article 39, § 1^{er}, 1°... ;

2° dans les autres cas, à 216 francs (49) (51) par an :

- a) pour chaque semestre d'appartenance à l'une ou à plusieurs des catégories visées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 ;
- b) pour chaque semestre d'appartenance à l'une ou aux deux catégories visées à l'article 18 de la loi du 7 juillet 1964 et à l'article 37 de la loi du 8 juillet 1970.

§ 2. *remplacé par la loi du 17 juillet 1975, art. 30.*

Le calcul du nombre de semestres s'effectue, suivant le cas, conformément aux prescriptions de l'article 8, § 2, de la loi du 24 avril 1958, ...

§ 3. La durée à prendre en considération pour le calcul de la rente ne peut dépasser un maximum de dix semestres.

§ 4. Les montants de la rente mentionnés au § 1^{er} sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, ...

Ils sont rattachés à l'indice 137,50 (52).

Art. 47 *modifié par les lois des 12 avril 1973, art. 6, 17 juillet 1975, art. 31 et complété par la loi du 11 avril 2003, art. 4.*

§ 1^{er}. La rente est personnelle. Elle est accordée à la personne qui en fait la demande auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 2. *modifié par les lois des 12 avril 1973, art. 6, 17 juillet 1975, art. 31 et complété par la loi du 11 avril 2003, art. 4.*

La qualité d'ayant droit doit, suivant le cas, résulter de l'une ou de plusieurs pièces reprises ci-après :

1° la décision reconnaissant le droit à une pension de veuve ou d'orphelins de la guerre 1940-1945 ... ;

2° les documents prévus à l'article 8, § 3, de la loi du 24 avril 1958 ... ;

3° un extrait d'acte de naissance ;

4° un extrait d'acte de mariage ;

5° un extrait d'acte de décès.

La production des documents précités n'est pas requise lorsqu'ils figurent déjà au dossier ouvert à la suite, soit d'une demande de pension de veuve ou d'orphelins, soit d'une demande de rente ... de la guerre 1940-1945.

Si un ou plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, il peut y être suppléé par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national, ce document étant signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le ministre qui a les victimes de la guerre dans ses attributions. (53)

Art. 48 § 1^{er}. La rente en faveur de la veuve prend cours :

1° ... (54) ;

2° au premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande dans tous les autres cas, sans préjudice de la condition d'âge imposée à l'article 40, condition qui s'apprécie au premier jour du mois qui suit la date anniversaire.

§ 2. La rente en faveur des orphelins prend cours :

1° ... (54) ;

2° au premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans tous les autres cas.

§ 3. Lorsque, sur base de la loi du 24 avril 1958, de la loi du 7 juillet 1964 ou du présent chapitre III, une rente a été payée pour le trimestre au cours duquel se place le décès, la rente créée par l'article 39 au profit de la veuve ou des orphelins ne peut prendre cours avant le premier jour du trimestre suivant.

Art. 49 Le droit à la rente est justifié envers la Cour des comptes, au moyen de bordereaux appuyés des documents prévus à l'article 47.

- Art. 50** La rente est soumise aux conditions de refus et de déchéance, y compris celles par suite d'indignité, applicables aux pensions de réparation ...
- Art. 51** Le paiement des rentes est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre suivant les modalités de paiement, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions de réparation.

La rente est payée anticipativement par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué. (55)

-
- 47 Il y a lieu de lire : "article 6, 10°, b) et d)".
- 48 Avec effet au 1^{er} janvier 1998 et uniquement pour les décès survenus à partir de cette date (cfr. art. 49 e) et 50 § 3 de la loi du 18 mai 1998).
- 49 Les montants de certaines rentes des veuves et orphelins ont été majorés par les articles 31 et 32 de la loi du 9 juillet 1976 (M.B. 31 juillet) et par l'article 30 de la loi du 12 juillet 1979 (M.B. 26 juillet).
- 50 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 (M.B. 11 août) et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ce taux a été rattaché à l'indice-pivot 138,01 et s'élevait à 6.520 francs. A partir du 1^{er} janvier 2002, ce taux a été converti en euro et s'élève à 161,63 EUR (A.R. du 11 décembre 2001 ; M.B. 22 décembre - deuxième édition).
- 51 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 (M.B. 11 août) et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ce taux a été rattaché à l'indice-pivot 138,01 et s'élevait à 652 francs. A partir du 1^{er} janvier 2002, les taux de rente découlant de l'application de l'article 46, § 1^{er}, 2° ont été convertis en euro (cfr A.R. 11 décembre 2001 ; M.B. 22 décembre - deuxième édition).
- 52 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.
- 53 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 4 de la loi du 11 avril 2003 avec effet au 1^{er} janvier 2003.
- 54 Concerne dispositions transitoires.
- 55 Voir également loi du 3 juin 1982, art. 24 - 26 : paiement des rentes de faible montant (M.B. 17 juin).

Loi du 9 juillet 1976

(monit. 31 juillet)

modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes de guerre et à l'allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires et adaptant la législation relative auxdites pensions et rentes aux modifications apportées à certains articles du Code civil et du Code judiciaire.

modifiée par : la loi du 27 décembre 1977 (monit. 31 janvier 1978).

- EXTRAIT -

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RENTES DE GUERRE

CHAPITRE II. Elargissement des conditions d'octroi des rentes aux veuves et majoration des montants de certaines de ces rentes

Art. 31 A partir du 1^{er} juillet 1975, les montants des rentes des veuves et orphelins des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques 1940-1945, accordées respectivement en application des articles 39, 42, 43 et 44 de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé, sont majorés de 100 p.c.

Art. 32 *remplacé par la loi du 27 décembre 1977, art. 14.*

Les veuves dont le mari appartenait à l'une des catégories de personnes énumérées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 relative notamment aux rentes de guerre 1940-1945, peuvent prétendre à la rente du taux maximum prévue en leur faveur, si leur mari, quelle que soit la durée de la période à prendre en considération dans son chef pour l'octroi de la rente, est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, à la suite de blessures ou de maladies encourues dans l'exercice du devoir militaire ou civique ou dans les conditions assimilées à l'exercice d'un pareil devoir par les articles 2 et 57, § 2, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

Cette rente est accordée dans les mêmes conditions aux orphelins des personnes précitées.

Rente de mobilisé

Loi du 12 juillet 1979

(monit. 26 juillet)

portant de nouvelles mesures en faveur des victimes du devoir patriotique.

modifiée par : les lois des 30 novembre 1979 (monit. 8 décembre) et 3 juin 1982 (monit. 17 juin).

- EXTRAIT -

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RENTES DE GUERRE

CHAPITRE Ier. Création d'une rente en faveur des militaires belges qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation 1939-1940

Art. 15 *modifié par la loi du 3 juin 1982, art. 20.*

Il est institué, à partir du 1^{er} janvier 1979, une rente viagère en faveur des militaires belges qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation de 1939-1940 et qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° être bénéficiaire, pour une période de six mois au moins, de l'arrêté royal du 20 février 1975 portant statut de réparation en faveur des militaires belges qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation 1939-1940 ; en cas d'interruption, cette période se calcule par mois de trente jours ;
- 2° avoir accompli du service militaire effectif entre le 10 mai et le 28 mai 1940 ou appartenir à l'une des catégories énumérées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 accordant sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945, et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front ; sont présumés, sauf preuve contraire, satisfaire à la première de ces conditions, les militaires qui, à la date du 9 mai 1940, accomplissaient du service reconnu dans le cadre du statut dont question ;
- 3° avoir atteint l'âge de 60 ans (56) ;
- 4° ne pas bénéficier, à un titre quelconque, d'une rente de guerre 1940-1945 (57).

Art. 16 Peuvent entrer en ligne de compte, pour atteindre le minimum de six mois requis, les périodes d'appartenance à l'une des catégories énumérées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 précitée.

Art. 17 Le montant de la rente instaurée par l'article 15 est fixé à 540 francs (58) par an.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Il est rattaché à l'indice-pivot 114,20 (59).

Art. 18 L'octroi de la rente est subordonné à :

- 1° l'introduction, auprès du Ministre de la Défense nationale, d'une demande valable tendant à obtenir le bénéfice de l'arrêté royal du 20 février 1975 précité ;
- 2° l'introduction d'une demande de rente auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions ;
- 3° la production d'une copie conforme de l'attestation visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 février 1975 ;
- 4° pour les requérants qui ne peuvent invoquer la présomption prévue à l'article 15, 2°, et dans les cas envisagés par l'article 16, la production d'un des documents repris à l'article 8, § 3, de la loi du 24 avril 1958 précitée.

Art. 19 La rente prend cours : ... (60).

Art. 20 *modifié par la loi du 30 novembre 1979, art. 9.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 30 novembre 1979, art. 9.*

Le paiement de la rente est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre.

§ 2. La rente en cours au 1^{er} janvier est payée, pour l'année civile entière à laquelle elle se rapporte, le 1^{er} juillet de la même année et uniquement au bénéficiaire en vie à cette date.

La rente qui prend cours au 1^{er} janvier ou postérieurement est payée, pour la totalité ou la partie de l'année civile à laquelle elle se rapporte, au plus tôt le 1^{er} juillet de la même année et uniquement au bénéficiaire en vie à cette date.

§ 3. La rente est acquise par mois. Toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

Art. 21 Les articles 53 et 55, § 1^{er}, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, sont applicables à la rente instituée par la présente loi.

Art. 22 Le droit à la rente est justifié envers la Cour des comptes au moyen de bordereaux appuyés des documents énumérés à l'article 18 à l'exclusion de la demande prévue au 1° de cet article.

CHAPITRE III. Majorations de rentes

Section 2. Majoration de 100 p.c. du montant de la rente des veuves dont le mari est décédé au combat ou dans des conditions y assimilées

Art. 30 Est majoré de 100 p.c., à partir du 1^{er} janvier 1979, le montant de la rente dont bénéficient :

- 1° les veuves visées au § 1^{er}, 1° ..., de l'article 39 de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé ;
- 2° les enfants de ces veuves ou des victimes décédées dans les circonstances prévues au § 1^{er}, 1° ..., du même article.

Art. 31 La majoration accordée par l'article 30 ne peut se cumuler avec celle prévue à l'article 31 de la loi du 9 juillet 1976 modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes de guerre et à l'allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires, et adaptant la législation relative auxdites pensions et rentes aux modifications apportées à certains articles du Code civil et du Code judiciaire.

- 56 L'âge minimum requis de 65 ans a été remplacé par l'âge de 60 ans par l'article 20 de la loi du 3 juin 1982, avec effet au 1^{er} janvier 1981.
- 57 Par dérogation à l'article 15, 4° de la loi du 12 juillet 1979, le cumul de la rente de mobilisé avec une rente de guerre a été autorisé par l'A.R. du 13 septembre 1991 (M.B. 28 septembre), pris en exécution de l'article 25, 3° de la loi du 7 juin 1989.
- 58 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 (M.B. 11 août) et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ce taux a été rattaché à l'indice-pivot 138,01 et s'élevait à 1 636 francs. A partir du 1^{er} janvier 2002, ce taux a été converti en euro et s'élève à 40,56 EUR (A.R. 11 décembre 2001 ; M.B. 22 décembre - deuxième édition).
- 59 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 (M.B. 11 août) et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.
- 60 Modifié implicitement par la loi du 3 juin 1982, article 21, § 2, b) : "b)..., le premier jour du mois qui suit celui de son introduction et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge minimum requis."

Arrêté royal du 13 septembre 1991

(monit. 28 septembre)

autorisant le cumul d'une rente de mobilisé avec une rente de guerre.

Art. 1^{er} Par dérogation à l'article 15, 4° de la loi du 12 juillet 1979 portant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, les titulaires d'une rente de guerre 1940-1945 peuvent bénéficier de la rente instituée par cet article pour autant qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° être bénéficiaire, pour une période de six mois au moins, de l'arrêté royal du 20 février 1975 portant statut de réparation en faveur des militaires belges qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation 1939-1940 ; en cas d'interruption, cette période se calcule par mois de trente jours ;

2° avoir accompli du service militaire effectif entre le 10 mai et le 28 mai 1940 ou appartenir à l'une des catégories énumérées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 accordant sous certaines conditions une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945, et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front ; sont présumés, sauf preuve du contraire, satisfaire à la première de ces conditions, les militaires qui, à la date du 9 mai 1940, accomplissaient du service reconnu dans le cadre du statut visé au 1°.

Art. 2 Le bénéfice de la rente résultant de l'application de l'article 1^{er} est subordonné à l'introduction d'une demande adressée au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

Cette rente prend cours :

- le 1^{er} janvier 1991, lorsque la demande est introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge ;
- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991

Rentes aux incorporés de forces dans l'armée allemande et leurs ayants droit

Loi du 7 juin 1989

(monit. 29 juin)

portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit.

modifiée par : la loi du 18 mai 1998 (monit. 11 août), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition) et la loi du 11 avril 2003 (monit. 22 mai).

- EXTRAIT -

CHAPITRE Ier. Octroi d'une rente viagère aux incorporés de force dans l'armée allemande et leurs ayants droit

Art. 1^{er} § 1^{er}. Il est institué une rente viagère en faveur des personnes qui bénéficient, pour une durée de six mois au moins, du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande, établi par la loi du 21 novembre 1974.

§ 2. Cette rente est proportionnelle au temps pour lequel les intéressés sont reconnus bénéficiaires de ce statut par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par ladite loi.

Sont également pris en compte pour l'octroi et le calcul de la rente, les périodes durant lesquelles les intéressés ont séjourné dans un établissement hospitalier en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de leur incorporation et qui sont, de ce chef, titulaires d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Seules les périodes comprises entre le 10 mai 1940 et le 28 février 1946 inclus entrent en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la rente.

§ 3. Le taux annuel de la rente est fixé à 540 francs (61) par semestre entier compris dans le temps prévu au § 2.

En cas d'interruption, le semestre se compte par mois de trente jours.

Toutefois, lorsque le minimum de six mois est acquis, la période restant après la division en semestres entiers est comptée pour un semestre si elle comprend au moins nonante jours.

Art. 2 § 1^{er}. La rente prévue à l'article 1^{er} est octroyée à la personne qui en fait la demande au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, en produisant à l'appui de cette demande une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1974, ainsi que, le cas échéant, une attestation délivrée par le Ministre de la Santé publique ou par les autorités de tout établissement hospitalier, qui mentionne les dates entre lesquelles se situent les périodes d'hospitalisation visées à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2.

§ 2. La rente prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

Art. 3 *modifié par la loi du 11 avril 2003, art. 6.*

Il est institué une rente viagère en faveur des veuves dont le mari remplissait les conditions prévues à l'article 1^{er} pour obtenir une rente calculée sur la base de deux semestres au moins.

Toutefois, les veuves ne peuvent obtenir cette rente que pour autant que leur mariage ait duré 10 ans au moins. (62)

Art. 4 Les femmes divorcées, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle leur divorce a été prononcé, ainsi que les veuves séparées de corps à la requête du mari, ne peuvent prétendre à la rente.

La veuve qui contracte un nouveau mariage perd définitivement ses droits à la rente.

Art. 5 *modifié par la loi du 11 avril 2003, art. 7.*

§ 1^{er}. Pour autant qu'ils soient orphelins de père et de mère, peuvent prétendre à une rente les enfants des personnes qui remplissent les conditions exigées à l'article 3 dans le chef du mari pour ouvrir un droit à la rente au profit de la veuve.

La rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

§ 2. Pour l'application du présent article, sont considérés :

1° comme orphelins de père : les enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie ;

2° comme orphelins de mère :

a) les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie ;

b) les enfants dont la mère, en raison des dispositions des articles 4 ou 11, n'a pas ou n'a plus droit à la rente.

§ 3. Aucune rente d'orphelin ne peut être octroyée tant que des droits à rente existent en faveur d'une veuve.

§ 4. *remplacé par la loi du 11 avril 2003, art. 7.*

Toutefois, les veuves ne peuvent obtenir cette rente que pour autant que leur mariage ait duré 10 ans au moins.(63)

Art. 6 La rente peut être octroyée à l'épouse ou aux enfants des personnes visées à l'article 1^{er}, qui ont fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence.

Eventuellement, il est mis fin au paiement de la rente à partir du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle l'absent reparaît ou à laquelle son existence est prouvée. Dans ce cas, le paiement de la rente qui avait été suspendu par suite de l'absence, est repris à cette même date, sans rappel pour les termes échus.

Art. 7 *complété par la loi du 18 mai 1998, art. 34.*

Le taux annuel de la rente accordée aux veuves et aux orphelins est fixé à 216 francs (64) par semestre entier compris dans le temps prévu à l'article 1^{er}, § 2.

La durée à prendre en considération pour le calcul de la rente ne peut dépasser un maximum de dix semestres. (65)

Art. 8 *complété par la loi du 11 avril 2003, art. 8.*

§ 1^{er}. La rente prévue en faveur de la veuve et des orphelins est accordée à la personne qui en fait la demande au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 2. *complété par la loi du 11 avril 2003, art. 8.*

La qualité d'ayant droit doit, suivant le cas, résulter de l'une ou de plusieurs pièces reprises ci-après :

1° les documents prévus à l'article 2, § 1^{er} ;

2° un extrait d'acte de naissance ;

3° un extrait d'acte de mariage ;

4° un extrait d'acte de décès.

Si un ou plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, il peut y être suppléé par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national, ce document étant signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions. (66)

Art. 9 La rente des veuves et des orphelins prend cours :

a) le premier jour du trimestre civil suivant, selon le cas, le décès de l'incorporé de force ou le décès de la veuve, pour autant que la demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui du décès ;

b) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite dans tous les autres cas ; toutefois, lorsqu'une veuve vient à perdre ses droits à rente par application des articles 4, alinéa 2, ou 11, la rente de l'orphelin prend cours au plus tôt le premier jour du trimestre civil suivant celui durant lequel la rente de la veuve a cessé d'être due.

Art. 10 Les rentes instaurées par la présente loi ne sont accordées qu'aux Belges.

Cette qualité doit exister :

a) dans le chef de l'incorporé de force, au moment de la demande de rente ou, s'il est décédé sans avoir introduit de demande, au moment de son décès ;

b) dans le chef de la veuve ou de l'orphelin, tant au moment du décès de l'incorporé de force qu'au moment de leur demande de rente.

Art. 11 Les dispositions des articles 53, §§ 1^{er} et 3 et 54, § 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, sont applicables aux rentes instaurées par la présente loi.

Art. 12 Le droit à la rente est justifié envers la Cour des comptes au moyen de bordereaux appuyés des documents prévus aux articles 2 et 8.

Art. 13 *modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 11 et l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 2.*

Le paiement des rentes est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre, suivant les modalités de paiement, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions de réparation.

La rente est payée anticipativement par trimestre. Elle est acquise par mois : toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

Par dérogation à l'alinéa 2, les dispositions de l'article 25 de la loi du 3 juin 1982 insérant de nouvelles dispositions dans la législation relative aux victimes de la guerre, s'appliquent aux rentes dont le montant annuel, compte non tenu de sa liaison à l'indice des prix à la consommation, est inférieur à 82,65 EUR.

Art. 14 Les taux des rentes instituées par la présente loi sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 114,20 (67).

Art. 15 Par dérogation aux articles 2 et 9, la rente prend cours à la date prévue à l'article 25, § 1^{er}, si la demande de rente est introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge. Toutefois, s'il s'agit d'une rente de veuve ou d'orphelin, elle ne peut prendre cours avant le premier jour du mois qui suit celui du décès de la personne qui ouvre le droit à rente.

CHAPITRE V. Disposition commune

Art. 25 § 1^{er}. Le chapitre I^{er} produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

...

61 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 (M.B. 11 août) et l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ce taux a été rattaché à l'indice-pivot 138,01 et s'élevait à 1 636 francs. A partir du 1^{er} janvier 2002, les taux de rente découlant de l'application de l'article 1^{er}, § 3 ont été convertis en euro (cfr A.R. 11 décembre 2001 ; M.B. 22 décembre - deuxième édition).

62 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 6 de la loi du 11 avril 2003 avec effet au 1^{er} janvier 2003

63 Ce paragraphe a été remplacé par l'art. 7 de la loi du 11 avril 2003 avec effet au 1^{er} janvier 2003.

64 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 (M.B. 11 août) et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ce taux a été rattaché à l'indice-pivot 138,01 et s'élevait à 652 francs. A partir du 1^{er} janvier 2002, les taux de rente découlant de l'application de l'article 7 ont été convertis en euro (cfr A.R. 11 décembre 2001 ; M.B. 22 décembre - deuxième édition).

65 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 34 de la loi du 18 mai 1998 avec effet au 1^{er} janvier 1989.

66 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 8 de la loi du 11 avril 2003 avec effet au 1^{er} janvier 2003.

67 Par l'effet de la loi du 18 mai 1998 et de l'A.R. du 19 avril 1999 (M.B. 12 mai) ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Paielement des rentes de faible montant

Loi du 3 juin 1982

(monit. 17 juin)

insérant de nouvelles dispositions dans la législation relative aux victimes de la guerre.

modifiée par : les lois des 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), 18 mai 1998 (monit. 11 août) et l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition).

- EXTRAIT -

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RENTES DE GUERRE

CHAPITRE III. Paiement par année des rentes de faible montant

Art. 24 Le présent chapitre concerne :

- a) - la rente de chevrons de front, créée par la loi du 1^{er} juin 1919 ;
 - la rente de chevrons de captivité, créée par la loi du 24 juin 1952 ;
 - la rente de combattant et de captivité, créée par la loi du 24 avril 1958 ;
 - la rente créée par la loi du 7 juillet 1964 en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918 ;
 - la rente créée par la loi du 8 juillet 1970 en faveur des agents des services de renseignements de la guerre 1914-1918 ;
 - la rente créée par la même loi en faveur des veuves et orphelins de guerre ;
 - la rente créée par la loi du 27 juillet 1973 en faveur de certains ressortissants des cantons de l'Est ;
- b) la rente afférente aux ordres nationaux, régie par l'article 59 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Art. 25 *modifié par les lois des 30 juin 1983, art. 24, 18 mai 1998, art. 9 et l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 2.*

§ 1^{er}. *modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 9 et l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 2.*

Toute rente visée au littéra a) de l'article 24 dont le montant annuel, compte non tenu de sa liaison à l'indice des prix à la consommation, est inférieur à 82,65 EUR, et toute rente visée au littéra b) du même article, sont soumises, en matière de paiement et le cas échéant de date de prise de cours, aux dispositions dérogatoires suivantes :

- a) la rente en cours au 1^{er} janvier est payée, pour l'année civile entière à laquelle elle se rapporte, le 1^{er} juillet de la même année et uniquement au bénéficiaire en vie à cette date.

La rente qui prend cours au 1^{er} janvier ou postérieurement est payée, pour la totalité ou la partie d'année civile à laquelle elle se rapporte, au plus tôt le 1^{er} juillet de la même année et uniquement au bénéficiaire en vie à cette date.

- b) la rente est acquise par mois. Toutefois, le terme entier demeure acquis quand le paiement en a été effectué ; si, en ce cas, succède une rente de veuve ou d'orphelin, elle prend alors cours au plus tôt le premier jour de l'année civile qui suit celle du paiement considéré.
- c) la rente allouée à la veuve ou aux orphelins d'un bénéficiaire décédé avant le 2 juillet et qui était titulaire d'une rente soumise aux dispositions du présent article, prend cours le 1^{er} janvier de l'année du décès dudit bénéficiaire lorsque la demande de rente est introduite avant la fin du mois qui suit celui du décès.

§ 2. ajouté par la loi du 30 juin 1983, art. 24.

Lorsque, suite à une révision, le taux d'une rente vient à atteindre ou dépasser le montant prévu au § 1^{er}, la rente reste soumise aux dispositions de ce paragraphe jusqu'à l'expiration de l'année civile durant laquelle la modification de taux prend cours.

Art. 26 Les articles 24 et 25 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Invalidité forfaitaire à certains anciens combattants de la guerre 1940-1945

Arrêté royal du 6 février 2003

(monit. 10 mars – première édition)

accordant une invalidité forfaitaire à certains anciens combattants de la guerre 1940-1945

modifié par : l'A.R. du 21 décembre 2006 (monit. 2 février 2007)

Art. 1er *modifié par l'A.R. du 21 décembre 2006, art. 1er.*

Une invalidité forfaitaire est accordée à partir du 1er janvier 2003 aux personnes visées :

- 1° aux articles 1er et 3bis de la loi du 21 juin 1960 portant statut des militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les Forces belges en Grande-Bretagne; (68)
- 2° aux articles 1er, 2 ou 4 de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 établissant le statut de la Résistance armée;
- 3° aux articles 1er, 5 ou 6 de l'arrêté-loi du 16 février 1946 complétant et remplaçant l'arrêté-loi du 1er septembre 1944 relatif aux agents de renseignements et d'action, et qui, pour une durée totale d'un an au moins, ont été reconnues bénéficiaires de l'un ou plusieurs des statuts de reconnaissance nationale précités.

Les périodes d'appartenance aux différents statuts visés à l'alinéa 1er peuvent, pour autant qu'elles ne coïncident pas, s'additionner pour établir le minimum d'un an requis. Toutefois, dans ce cas, ce minimum n'est considéré comme atteint que si le total des différentes périodes compte au moins 365 jours.

Art. 2 L'invalidité forfaitaire visée à l'article 1er donne droit à une majoration du taux de la rente de combattant ou de captivité octroyée en application de la loi du 24 avril 1958 accordant, sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front.

La majoration visée à l'alinéa 1er est fixée à 157,68 EUR. Ce montant est porté à 315,36 EUR, à 551,88 EUR et à 788,40 EUR à partir respectivement du 1er janvier 2004, du 1er janvier 2005 et du 1er janvier 2006.

Pour l'application de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, les montants définis à l'alinéa 2 sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Art. 3 L'invalidité forfaitaire visée à l'article 1er ne peut être cumulée ni avec celle accordée en vertu des articles 8bis ou 8quater des lois coordonnées sur les pensions de réparation, ni avec une pension de réparation octroyée pour une invalidité reconnue sur la base de l'article 904 du Barème officiel belge des Invalidités.

- Art. 4** § 1er. Pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, l'invalidité forfaitaire visée à l'article 1er est accordée d'office aux personnes qui bénéficient au 1er janvier 2003 d'une rente de combattant ou de captivité.
- § 2. Pour les personnes qui introduisent une demande de rente de combattant ou de captivité à partir du 1er janvier 2003, l'invalidité forfaitaire visée à l'article 1er est accordée d'office avec effet à la date de prise de cours de la rente.
- Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2003.
- Art. 6** Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions et notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 27 janvier 2021

(monit. 19 février)

pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi.

Art. 1 Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :

- 1 la loi : la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ;
- 2° Sidis Suite : la banque de données visée à l'article 3 de la loi ;
- 3° les données : les catégories de données visées à l'article 5 de la loi, complétées par l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi.

Art. 2 § 1er. Les organismes ou services visés à l'article 7, § 1er, 13°, de la loi qui conformément au présent arrêté disposent d'un droit de lecture et des finalités spécifiques de ce droit de lecture sont les suivants :

- 1° l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement dans le secteur du chômage, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux allocations de chômage et allocations d'interruption, en particulier les règles relatives aux conditions d'admissibilité après une période de détention et aux conditions de remboursement durant une période de détention ;
- 2° l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs dans l'assurance maladie obligatoire, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation en matière d'assurance de soins de santé et d'assurance indemnité et maternité ;
- 3° le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale et les centres publics d'aide sociale, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale ;
- 4° le service fédéral des Pensions, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux prestations payées par ce service en vertu de la loi du 18 mars 2006 relative au service fédéral des Pensions ainsi qu'aux pensions accordées à l'article 30 de cette loi aux anciens membres du personnel statutaire de la SNCB-Holding ou de HR Rail et à leurs ayants droit ;
- 5° les offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue de l'exercice adéquat des compétences attribuées à ces services en matière de contrôle et d'accompagnement en application de la réglementation relative aux allocations de chômage et allocations d'interruption ;

- 6° l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurances soins, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation concernant la protection sociale flamande ;
- 7° la direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées.

§ 2. Les inspecteurs sociaux visés à l'article 16 du Code pénal social disposent d'un droit de lecture pour leurs missions de police administrative visées au Livre 1, Titre 2 et Titre 4, Chapitre 3, du Code pénal social.

Art. 3 Le droit de lecture de chaque organisme ou service mentionné à l'article 2 ne porte que sur les données concernant le détenu mentionnées ci-après pour autant qu'elles soient nécessaires à l'organisme ou au service concerné à la lumière des finalités mentionnées à l'article 2 :

- 1° les données d'identification, à savoir le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou de la Banque carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'identification interne attribué par l'administration pénitentiaire ;
- 2° les données relatives au statut juridique interne, à savoir l'établissement de séjour ;
- 3° les données relatives au statut juridique externe, à savoir la date d'incarcération, la date et le motif de la libération, les informations concernant les modalités d'exécution de la peine, la date et le motif de la sortie temporaire de et du (non-)retour à l'établissement, le statut légal primaire ;
- 4° les données judiciaires, à savoir les informations simplifiées relatives au(x) titre(s) de détention.

Art. 4 Le droit de lecture visé au présent arrêté prend la forme d'une transmission automatique par le Service public fédéral Justice et/ou d'une possibilité de consultation directe des données visées à l'article 3.

Le service ou l'organisme visé à l'article 2 agit comme responsable du traitement à partir de la réception des données et en garantit la confidentialité et l'intégrité durant le traitement ultérieur en vue des finalités spécifiques visés à l'article 2.

Art. 5 Sans préjudice de l'article 10, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les organismes ou services visés à l'article 2 qui reçoivent des données visées à l'article 2 prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir, sous leur responsabilité exclusive, que :

- 1° l'utilisateur individuel, à la lumière de ses missions concrètes, est compétent pour recevoir les données ;
- 2° les données sont traitées uniquement conformément aux finalités spécifiques visées à l'article 2 et sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à ces finalités.

Art. 6 Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

⁶⁸ Avec effet au 1er janvier 2003.

